

Eric LOPEZ
431 rue de Mougnette
40270 CAZERES SUR L'ADOUR

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

**A LA DEMANDE DE DEFRICHEMENT D'ENVIRON 51
HECTARES POUR UN PROJET D'EXTENSION ET
D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE SUR LA COMMUNE DE
MEILHAN PRESENTEE PAR LA SAS CMGO**

COMPTE RENDU ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Décision du Tribunal Administratif de Pau du 14 novembre 2023, dossier n° E23000092/64
Arrêté préfectoral DDTM/MAP/AJEP/2023-1574 du 19 décembre 2023

Enquête publique du 3 février 2024 au 5 mars 2024

SOMMAIRE

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Contexte | 5 |
| | 1.1 Présentation | |
| | 1.2 Objectifs du projet | |
| 2 | Déroulement de l'enquête | 6 |
| | 2.1 Procédure | |
| | 2.2 Mise en place | |
| | 2.3 Concertation et information du public | |
| | 2.4 Permanences | |
| 3 | Dossier à la disposition du public | 8 |
| | 3.1 Pièces administratives | |
| | 3.2 Dossier de mise à l'enquête publique | |
| | 3.3 Registre d'enquête publique | |
| | 3.4 Avis de l'autorité environnementale | |
| 4 | Analyse | 16 |
| | 4.1 Dossier | |
| | 4.2 Visite de terrain | |
| | 4.3 Observations du public | |
| | 4.4 Courriers envoyés au commissaire enquêteur | |
| | 4.5 Procès-verbal de synthèse | |
| | 4.6 Mémoire en réponse et commentaires | |
| 5 | Conclusion et avis motivé | 33 |
| | Annexes | 48 |

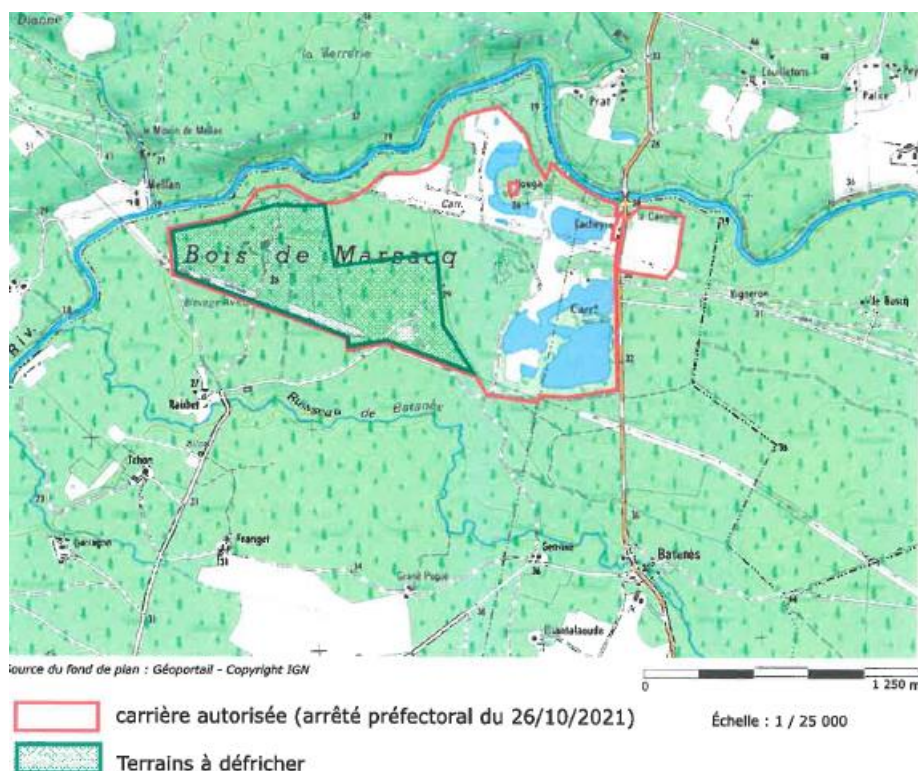
1 Contexte

1.1 Présentation

Par arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2023, Madame la Préfète des Landes a décidé de prescrire une enquête publique relative à la demande présentée par la société CMGO (Carrières et Matériaux Grand Ouest – groupe Colas) en vue d’obtenir l’autorisation de défricher environ 51 hectares sur le territoire de la commune de Meilhan.

L’enquête publique objet du présent rapport a un sujet principal :

le projet de défrichement d’environ 51 hectares au lieudit « Bois de Marsacq » pour un projet d’extension et d’exploitation d’une carrière sur le territoire de la commune de Meilhan.



1.2 Objectifs du projet

La carrière a fait l’objet d’une demande d’extension au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (ICPE – rubrique n°2510-1), extension qui a été autorisée par arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 pour une durée de 25 ans (soit jusqu’au 25 octobre 2046).

Les terrains désormais autorisés qui faisaient l’objet de cette extension sont majoritairement occupés par des plantations de pins, des chênaies et des recrûs forestiers. Il est donc nécessaire de déposer une demande d’autorisation de défrichement. Cette demande de défrichement doit comporter une étude d’impact.

Ce dossier constitue donc la demande d’autorisation de défrichement avec étude d’impact mise à jour et prenant en compte l’évolution de la réglementation depuis la réalisation du dossier précédent.

2 Déroulement de l'enquête publique

2.1 Procédure

La procédure suivie est conforme au code de l'Environnement articles R123-1 et R123-27, R512-14 relatifs à l'organisation de l'enquête publique.

2.2 Mise en place

J'ai été désigné le 14 novembre 2023 par la présidente du tribunal administratif de Pau pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur (décision n°E23000092/64).

Le 23 décembre 2023, par arrêté préfectoral n°65-2021-05-26-0005, Madame la Préfète des Landes prescrit la mise à l'enquête publique relative à la demande de défrichement d'environ 51 hectares déposée par la SAS CMGO sur le territoire de la commune de Meilhan.

Je me suis rendu sur les lieux de la carrière actuelle de CMGO le 1^{er} décembre 2023 à Campagne : j'ai rencontré Madame Marie CALESTREME, responsable foncier-études-environnement, Monsieur François MEYER, chef de bassin Sud-Ouest et Monsieur Sébastien FORCET, chef de carrière du site de Campagne, pour une présentation du projet et une visite complète du site actuel de la carrière.

Je me suis rendu sur le bois de Marsacq, où se situent les surfaces à défricher, le 15 décembre 2023.

J'ai paraphé le registre d'enquête publique et le dossier de demande de CMGO le 19 janvier 2024, pour qu'il soit consultable à la mairie de Meilhan pendant toute la durée de l'enquête.

J'ai vérifié également ce même jour la complétude des dossiers mis à disposition du public, et les affichages dans la commune (mairie et site).

Le bureau des conseillers a été mis à disposition pour la permanence du commissaire enquêteur dans la mairie.

J'ai remis le procès-verbal de synthèse à M. MEYER le 8 mars 2024.

Aucun incident ne s'est déroulé pendant l'enquête publique.

2.3 Concertation et information du public

J'ai constaté sur place que l'arrêté préfectoral était bien affiché durant toute la durée de l'enquête : à la mairie de Meilhan, sur les vitrines du restaurant et de la pharmacie de Meilhan, et l'avis d'enquête publique sur un panneau, implanté à l'entrée de la centrale de traitement de la CMGO, et aux entrées de chemins d'accès au site objet de la demande de défrichement.

CMGO a fait procéder à des constats d'huissier de cet affichage. Ces constats, réalisés à 3 dates, les 12 janvier 2024, 3 février 2024 et 5 mars 2024, sont annexés au présent rapport. Ces dates couvrent bien toute la période d'affichage obligatoire.

Conformément à l'arrêté préfectoral et aux dispositions légales, les publications de l'avis d'enquête publique ont été réalisées dans deux journaux (Les Annonces Landaises et Sud-Ouest), et à deux dates :

- le 13 janvier 2024 et le 10 février 2024 pour Les Annonces Landaises,
- le 13 janvier 2024 et le 10 février 2024 pour Sud Ouest.

2.4 Permanences

J'ai siégé en mairie de Meilhan conformément à l'arrêté communal :

- le samedi 3 février 2024 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 16 février 2024 de 9 heures 30 à 12 heures 30,
- le mardi 5 mars 2024 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Lors de la première permanence, aucune personne ne s'est présentée.

Lors de la deuxième permanence, deux personnes se sont présentées, deux observations ont été portées au registre.

Lors de la troisième permanence, une personne s'est présentée et a laissé une observation au registre.

Soit 3 personnes au total sur les 3 permanences, qui ont laissé 3 observations sur le registre.

Entre la deuxième et la troisième permanence, cinq observations ont été portées sur le registre. Quatre courriers électroniques ont également été déposés sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête et transmis par la préfecture. Deux de ces mêmes courriers ont fait l'objet d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception à la mairie de Meilhan.

Au total, on a donc 8 observations sur le registre, deux courriers et courriels émanant de la même personne venue lors de la dernière permanence, et deux courriels.

3 Dossier à la disposition du public

3.1 Pièces administratives

- arrêté préfectoral n°65-2021-05-26-0005, Madame la Préfète des Landes prescrit la mise à l'enquête publique relative à la demande de défrichement d'environ 51 hectares déposée par la SAS CMGO sur le territoire de la commune de Meilhan ;

- l'avis d'enquête public de la préfecture des Landes ;

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement daté du 11 octobre 2023 et les réponses apportées par le demandeur.

3.2 Dossier de mise à l'enquête publique

Le dossier a été réalisé par SUD OUEST ENVIRONNEMENT Conseil et comprend 403 pages :

| | |
|---|----|
| La demande d'autorisation | 15 |
| Le demandeur et les propriétaires | 19 |
| Accord des propriétaires | 19 |
| Dénomination des terrains à défricher | 21 |
| Plan de situation | 23 |
| Plan cadastral | 25 |
| - l'étude d'impact et ses annexes | |
| 1. DESCRIPTION DU PROJET | 31 |
| 1.1. Étapes du défrichement | 32 |
| 1.2. Logistique et organisation | 37 |
| 1.2.1. Énergies utilisées | 37 |
| 1.2.2. Consommation d'eau | 37 |
| 1.2.3. Produits accessoires employés | 37 |
| 1.2.4. Horaires d'activité | 38 |
| 1.2.5. Personnel | 38 |
| 1.2.6. Gestion des déchets | 38 |
| 2. ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT | 39 |
| 2.1. Situation | 42 |
| 2.1.1. Situation géographique | 42 |
| 2.1.2. Servitudes et risques | 45 |
| Servitudes | 45 |
| Risques | 45 |
| 2.2. Topographie | 51 |
| 2.2.1. Contexte général | 51 |
| 2.2.2. Contexte local..... | 51 |
| 2.2.3. Les terrains du projet et leurs abords | 51 |
| 2.3. Climat | 55 |
| 2.3.1. Caractéristiques du climat | 55 |
| 2.3.2. Caractéristiques départementales | 55 |
| Caractéristiques du bassin de la Midouze | 55 |
| Caractéristiques locales | 56 |
| 2.3.3. Microclimat | 59 |
| 2.4. Géologie | 60 |
| 2.4.1. Contexte général | 60 |
| 2.4.2. Contexte local..... | 62 |

| | |
|---|-----|
| Les matériaux exploités sur la carrière | 63 |
| 2.4.2.1.1. Sur la carrière en cours d'exploitation..... | 63 |
| 2.4.2.1.2. Terrains qui font l'objet de la demande de défrichage | 65 |
| 2.4.2.1.3. Gisement à exploiter | 65 |
| Érosion, mouvement de terrain et sismicité | 66 |
| 2.5. <i>Eaux superficielles et souterraines</i> | 67 |
| 2.5.1. Hydrologie : Caractérisation des eaux superficielles | 67 |
| 2.5.2. État des eaux superficielles | 70 |
| État quantitatif | 70 |
| Qualité des eaux | 71 |
| Zone inondable | 74 |
| Inondabilité du site | 75 |
| 2.5.2.1.1. Le risque inondation | 75 |
| 2.5.2.1.2. L'espace de mobilité | 85 |
| 2.5.3. Hydrogéologie : caractéristiques des eaux souterraines | 90 |
| Contexte général | 90 |
| Les eaux souterraines dans le secteur du projet..... | 91 |
| Qualité des eaux souterraines | 104 |
| Utilisation des eaux souterraines..... | 106 |
| 2.5.3.1.1. Forages et puits dans les environs | 106 |
| 2.5.3.1.2. Captages AEP et périmètres de protection | 106 |
| 2.6. <i>Faune, flore et milieux naturels</i> | 107 |
| 2.6.1. Méthodes utilisées | 107 |
| Bibliographie | 107 |
| L'aire d'étude | 107 |
| Prospection de terrains et méthodologie | 111 |
| 2.6.1.1.1. Prospection de terrains | 111 |
| 2.6.1.1.2. Intervenants en 2018 et 2020 | 112 |
| 2.6.1.1.3. Protocole flore / Habitats | 113 |
| Bio-évaluation | 119 |
| 2.6.2. Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées | 123 |
| Le réseau Natura 2000 | 123 |
| Les ZNIEFF | 123 |
| Récapitulatif des zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées | 124 |
| 2.6.3. Les habitats de végétation, la faune et la flore | 127 |
| Habitats de végétation..... | 127 |
| La flore | 137 |
| La faune | 143 |
| 2.6.3.1.1. Résultats généraux | 143 |
| 2.6.3.1.2. Les oiseaux | 143 |
| 2.6.3.1.3. Les mammifères (hors chiroptères) | 155 |
| 2.6.3.1.4. Les Chiroptères | 159 |
| 2.6.3.1.5. Les Reptiles et Amphibiens | 165 |
| 2.6.3.1.6. Les invertébrés | 169 |
| 2.6.4. Fonctionnement écologique | 175 |
| 2.6.5. Conclusion de l'expertise écologique | 177 |
| 2.7. <i>Paysage</i> | 181 |
| 2.7.1. Contexte général - Analyse paysagère du site et éléments fondateurs du paysage | 181 |
| Contexte général | 181 |
| Clairières agricoles du Marsan | 182 |
| 2.7.2. Analyse paysagère locale | 184 |
| 2.7.3. L'habitat et les constructions | 187 |
| 2.7.4. Perceptions visuelles des terrains à défricher | 189 |
| Depuis la voirie locale | 189 |
| Depuis les habitations des environs | 193 |
| Les vues lointaines | 193 |
| 2.7.5. Sites et paysages | 194 |
| 2.7.6. Diagnostic et enjeux paysagers | 194 |
| 2.8. <i>Contextes économiques et humains</i> | 195 |
| 2.8.1. Présentation générale | 195 |
| 2.8.2. Population et habitat | 195 |
| 2.8.3. Activités économiques | 197 |
| 2.8.4. Activités agricoles | 198 |
| Caractéristiques agricoles générales du département des Landes | 198 |
| Caractéristiques agricoles locales | 198 |

| | |
|---|-----|
| Les terrains du projet et leurs abords | 199 |
| La sylviculture | 199 |
| Statuts de qualité et d'origine | 201 |
| 2.8.5. Voisinage | 202 |
| 2.8.6. Hébergement, loisirs et activités touristiques | 207 |
| Hébergement | 207 |
| Activités touristiques | 207 |
| Activités de loisirs | 207 |
| 2.8.7. Autres activités dans le secteur | 208 |
| Activités agricoles et sylvicoles | 208 |
| Activités industrielles et artisanales | 208 |
| 2.8.8. Patrimoine culturel et archéologique | 209 |
| Monuments, sites et patrimoine | 209 |
| Patrimoine local | 209 |
| Vestiges et sites archéologiques | 210 |
| Vestiges paléontologiques | 211 |
| 2.8.9. Réseau routier et déplacement | 212 |
| Voirie empruntée par les camions desservant la carrière | 212 |
| Voirie aux abords du projet | 215 |
| 2.9. <i>Qualité de vie et commodité du voisinage</i> | 216 |
| 2.9.1. Bruit et vibrations | 216 |
| Mesures de niveaux sonores en octobre 2014 | 216 |
| Zones à émergence réglementée | 224 |
| Vibrations..... | 227 |
| 2.9.2. Qualité de l'air | 227 |
| Suivi de la qualité de l'air | 227 |
| Retombées de poussières atmosphériques | 227 |
| 2.9.3. Emissions lumineuses | 229 |
| 2.9.4. Hygiène et salubrité publique | 230 |
| 2.9.5. Réseaux divers | 230 |
| Réseau d'eau potable | 230 |
| Réseaux électricité et téléphone | 230 |
| 2.10. <i>Conclusion : les sensibilités du site</i> | 231 |
| 2.11. <i>Les interrelations entre les éléments de l'état initial</i> | 231 |
| 3. EFFETS DU PROJET DE DEFRIQUEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE PROTECTION | 232 |
| 3.1. <i>Situation administrative</i> | 234 |
| 3.1.1. Situation par rapport aux documents d'urbanisme | 234 |
| 3.1.2. Situation par rapport aux contraintes, servitudes et risques | 234 |
| Contraintes | 234 |
| Servitudes | 234 |
| Risques | 234 |
| 3.2. <i>Impacts sur la topographie</i> | 235 |
| 3.3. <i>Impacts sur le climat</i> | 236 |
| 3.3.1. Impacts directs sur le climat et apparition de micro-climat | 236 |
| 3.3.2. Rejets de gaz à effet de serre | 236 |
| 3.4. <i>Impacts sur le sol et le sous-sol</i> | 237 |
| 3.5. <i>Impacts et mesures concernant les eaux superficielles et souterraines</i> | 238 |
| 3.5.1. Risques de pollution des eaux souterraines et superficielles – Mesures associées | 238 |
| 3.5.2. Gestion des eaux de ruissellement..... | 239 |
| 3.5.3. Risques de modifications hydrauliques | 239 |
| 3.5.4. Impacts sur la ressource en eau – Mesures associées | 240 |
| 3.5.5. Impacts sur les forages, puits et captages AEP..... | 240 |
| 3.5.6. Risques de pollution accidentelle des eaux souterraines | 240 |
| 3.6. <i>Impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels</i> | 241 |
| 3.6.1. Évaluation des impacts potentiels | 241 |
| Destruction ou altération d'habitats de végétation | 241 |
| 3.6.1.1.1. Milieux concernés par le défrichage | 242 |
| 3.6.1.1.2. Milieux à enjeux mais non concernés par le défrichage | 243 |
| Destruction d'une espèce à enjeux | 245 |
| 3.6.1.1.3. Impacts généraux | 245 |
| 3.6.1.1.4. Impacts sur la flore à enjeux | 246 |
| 3.6.1.1.5. Impacts sur l'avifaune..... | 246 |
| Impacts sur les mammifères | 247 |
| 3.6.1.1.6. Impacts sur l'herpétofaune | 250 |
| 3.6.1.1.7. Impacts sur les insectes | 251 |

| | |
|--|-----|
| Dérangement des espèces | 251 |
| Changement d'occupation du sol | 251 |
| Favorisation d'espèces envahissantes | 251 |
| 3.6.2. Mesures d'atténuation | 252 |
| Mesures d'évitement | 252 |
| Mesures de réduction | 253 |
| 3.6.3. Impacts résiduels avec l'application des mesures | 255 |
| 3.6.4. Mesures compensatoires | 257 |
| Mesures relatives au déboisement | 257 |
| Note sur la compensation dans le cadre du défrichement | 259 |
| Mesures relatives à la conservation des populations locales d'oiseaux et de l'Écureuil roux | 259 |
| Synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation | 265 |
| 3.6.4.5. Mesures compensatoires dans le cadre de la dérogation pour destruction d'espèces protégées | 265 |
| 3.6.5. Impacts résiduels avec l'application des mesures de compensation sur les espèces protégées à enjeux | 266 |
| 3.6.6. Chiffrage des mesures | 267 |
| 3.6.7. Incidences du défrichement sur les zones Natura 2000 | 268 |
| 3.7. <i>Impacts paysagers et mesures associées</i> | 269 |
| 3.8. <i>Impacts économiques et humains</i> | 269 |
| 3.8.1. Impacts socio-économiques | 269 |
| 3.8.2. Impacts sur le réseau routier et les déplacements | 272 |
| 3.8.3. Impacts sur le patrimoine culturel et archéologique | 273 |
| 3.8.4. Itinéraires de randonnées, sentiers et promenades | 274 |
| 3.9. <i>Impacts sur la qualité de vie et la commodité du voisinage</i> | 275 |
| 3.9.1. Impacts du bruit généré par le défrichement | 275 |
| 3.9.2. Vibrations | 276 |
| 3.9.3. Impacts sur la qualité de l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie | 276 |
| 3.9.4. Emissions lumineuses | 278 |
| 3.9.5. Sécurité et risques | 278 |
| Sécurité | 278 |
| Risque incendie | 278 |
| 3.10. <i>EFFETS SUR LA SANTÉ</i> | 279 |
| 3.10.1. Contexte et hypothèses | 279 |
| 3.10.2. Caractérisation du site et des sensibilités | 279 |
| 3.10.3. Effets de la pollution atmosphérique sur la santé | 281 |
| Identification des dangers | 281 |
| Relations dose-réponse | 281 |
| Evaluation de l'exposition | 282 |
| Caractérisation du risque | 284 |
| Discussion / Conclusion | 284 |
| 3.10.4. Effets des émissions de poussières sur la santé | 285 |
| 3.10.5. Effets du bruit sur la santé | 285 |
| Identification des dangers | 285 |
| Relations dose-réponse | 285 |
| Evaluation de l'exposition | 286 |
| Discussion / Conclusion | 287 |
| 3.10.6. Effets de la pollution de l'eau sur la santé | 287 |
| Identification des dangers | 287 |
| Relations dose-réponse | 287 |
| Evaluation de l'exposition | 288 |
| Caractérisation du risque | 289 |
| Discussion / Conclusion | 289 |
| 3.10.7. Synthèse : caractérisation du risque sanitaire..... | 289 |
| 3.11. <i>Addition et interaction des effets entre eux</i> | 291 |
| 4. PRISE EN COMPTE DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE | 292 |
| 4.1. <i>Etape 1 – Aire d'étude</i> | 294 |
| 4.1.1. Eléments pris en compte dans l'étude | 294 |
| 4.1.2. Aire d'étude géographique | 294 |
| 4.1.3. Périmètre temporel | 295 |
| 4.1.4. Périmètre spatial des émissions | 296 |
| 4.2. <i>Etape 2 – Etat initial</i> | 297 |
| 4.2.1. Contexte général | 297 |
| 4.2.2. Le contexte du massif Adour Pyrénées | 298 |
| Données générales sur le massif forestier Landes/Pyrénées Atlantique | 298 |
| Données générales sur les stockages et flux de carbone | 299 |
| 4.2.3. Contexte local..... | 300 |

| | |
|---|-----|
| 4.3. Etape 3 – Définition des scénarios | 301 |
| 4.3.1. Justification des scénarios retenus | 301 |
| 4.3.2. Justification de la période d'étude | 301 |
| 4.4. Etape 4 – Postes d'émission et quantification des émissions pour chacun des scénarios | 302 |
| 4.4.1. Scénario 1 : sans projet de défrichement, exploitation des bois dans le cadre de leur valorisation | 302 |
| Sources d'émission de Carbone ou de stockage | 302 |
| 4.4.1.1.1. Chantier de valorisation des bois | 302 |
| 4.4.1.1.2. Bilans du déboisement et de la replantation..... | 305 |
| 4.4.1.1.3. Bilan général du scénario 1 – exploitation des bois..... | 307 |
| 4.4.2. Scénario 2 : défrichement des terrains dans le cadre de l'exploitation ultérieure de la carrière | 308 |
| Chantier de l'enlèvement des bois | 308 |
| Incidence de la suppression des bois | 309 |
| Bilan général du scénario 2 - défrichement | 310 |
| 4.5. Etape 5 - Les incertitudes et limites de l'étude | 311 |
| 4.6. Etape 6 – Impact du projet | 313 |
| 4.6.1. Bilan général des 2 scénarios | 313 |
| 4.6.2. Emissions par poste pour chacun des scénarios | 314 |
| 4.6.3. Emissions cumulées par scénario | 315 |
| 4.6.4. Visualisation des émissions par scénario | 315 |
| 4.7. Etape 7 Définition des mesures ERC | 317 |
| 4.7.1. Mesures d'évitement | 317 |
| 4.7.2. Mesures de réduction | 318 |
| Réduction de l'emprise du défrichement | 318 |
| Réduction des rejets de CO2 en phase travaux | 318 |
| Bilan des mesures de réduction | 318 |
| 4.7.3. Mesures de compensation | 319 |
| Proposition de compensation n°1 : boisements de conifères | 320 |
| Proposition de compensation n°2 : boisements protégés en bordure de la Midouze..... | 321 |
| Bilan des compensations envisagées | 323 |
| Incidence du projet de défrichement avec la mesure de compensation | 324 |
| 4.7.4. Mesures de suivi | 326 |
| 4.8. Conclusion | 326 |
| 5. ANALYSE DES EFFETS CUMULES | 327 |
| 5.1. Autres projets connus | 328 |
| 5.2. Analyse des effets cumulés du projet étudié avec les autres projets dans les environs | 330 |
| 6. PROJETS RETENUS ET SOLUTIONS ENVISAGEES | 333 |
| 6.1. Principales solutions de substitution examinées | 334 |
| 6.1.1. Principe de recherche de solutions de substitution | 334 |
| 6.1.2. Variantes dans le réaménagement envisagé | 335 |
| 6.2. Raisons du choix de la localisation du projet | 336 |
| 6.2.1. Le choix du projet de carrière et donc des terrains à défricher | 336 |
| 6.2.2. Justification de la localisation du projet | 337 |
| 6.3. Raisons du choix du projet de défrichement | 338 |
| 6.3.1. Choix du projet de défrichement | 338 |
| 6.3.2. Justification du projet de réaménagement | 339 |
| 7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES | 340 |
| 7.1. Situation administrative : documents d'urbanisme | 341 |
| 7.1.1. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Tarusate | 341 |
| 7.1.1.1. Zonages réglementaires concernés par le projet | 341 |
| Projet d'Aménagement et de Développement Durable du Pays Tarusate | 342 |
| 7.1.2. Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Mont-de-Marsan Agglomération | 344 |
| 7.1.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan | 344 |
| 7.1.4. Le Schéma de Cohérence Territoriale Mont-de-Marsan Agglomération | 347 |
| 7.2. Mesures de protection et de gestion concernant les milieux aquatiques | 349 |
| 7.2.1. SDAGE | 349 |
| Présentation | 349 |
| Principes fondamentaux du SDAGE | 350 |
| Protection et gestion concernant les milieux aquatiques | 351 |
| Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 | 352 |
| Enjeux et mesures du PDM 2022-2027 | 355 |
| 7.2.2. Périmètres de gestion intégrés | 357 |
| Zonages réglementaires..... | 359 |
| 7.2.3. Synthèse | 361 |
| 7.3. Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) des Landes . | 361 |

| | |
|--|------------|
| 7.4. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) en région Nouvelle-Aquitaine | 362 |
| 7.5. Articulation avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires (SRADDET) | 363 |
| 7.5.1. Orientations et objectifs du SRADDET | 363 |
| 7.5.2. Schéma régional de cohérence écologique | 364 |
| Présentation et définitions | 364 |
| Les objectifs | 364 |
| Au niveau régional | 365 |
| Au niveau local | 366 |
| Compatibilité du projet | 368 |
| 7.5.3. Schéma Régional Climat Air Energie | 369 |
| Présentation et définition | 369 |
| Compatibilité du projet | 375 |
| 7.6. Synthèse | 375 |
| 8. MESURES RETENUES | 376 |
| 9. MÉTHODES UTILISÉES | 379 |
| 9.1. Présentation des rédacteurs de l'étude d'impact | 380 |
| 9.2. Méthodes utilisées pour analyser l'environnement et les effets du projet | 381 |
| 9.3. Difficultés rencontrées | 383 |
| Déclaration du demandeur : incendie | 384 |
| Destination des terrains après défrichement | 386 |

- des annexes à l'étude d'impact :
 - o Courrier de la DDTM du 14 avril 2022
 - o Kbis de l'exploitant
 - o Arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 (renouvellement et extension de la carrière)
 - o Arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 (dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats)
 - o Arrêté préfectoral du 22 mars 2023 modificatif de l'arrêté de dérogation
 - o Extraits des attestations foncières
 - o Matrices cadastrales
 - o Attestation absence d'incendie
 - o Listes des espèces de faune et de flore observées (SOE)
 - o Notice d'incidence du projet sur la zone Natura 2000
- **Le résumé non technique de l'étude d'impact** fait l'objet d'un dossier spécifique (40 pages)
- **L'avis de la MRAE et la réponse de l'exploitant** fait l'objet d'un autre dossier séparé (25 pages)

3.3 Registre d'enquête publique

Je l'ai paraphé le 19 janvier en présence de la secrétaire de mairie puis il a été mis à disposition du public à partir de cette date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2023, l'enquête a été close le mardi 5 mars 2024. Durant cette période, le registre ainsi que le dossier de mise à l'enquête a été consultable pendant les horaires d'ouverture de la mairie.

3.4 Avis de l'autorité environnementale

Les projets soumis à étude d'impact sont soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement : la MRAe.

« Le projet a fait l'objet d'un premier avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 20 novembre 2019, émis dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE (intégrant le volet loi sur l'eau). L'étude d'impact produite en 2023 se présente différemment de celle de 2017, les enjeux milieux sont relativement similaires mais l'analyse des impacts de l'étude actualisée est centrée sur les opérations de défrichement, et non sur l'exploitation de la carrière. Les recommandations formulées par la MRAe en 2019 sont partiellement prises en compte (précisions apportées notamment sur l'effet de rabattement de nappe et sur l'enjeu de l'habitat Recrûs forestiers caducifoliés). Certaines sont réitérées, en particulier sur les méthodes d'inventaires, les zones humides, et la description des mesures de compensation.

Les éléments d'analyse élaborés dans le cadre des demandes ICPE et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées n'ont pas été mobilisés dans l'étude d'impact actualisée transmise à la MRAe, ce qui est de nature à nuire à la lisibilité de l'évaluation environnementale du projet dans sa globalité. Des précisions apparaissent nécessaires pour une bonne appréciation de la prise en compte de l'environnement par le projet, et une meilleure compréhension des mesures de compensation mises en œuvre par le projet d'extension de la carrière. »

Les points suivants sont développés par la MRAe et sont repris dans le même ordre par CMGO dans le paragraphe suivant :

- Pour la compréhension du public, la MRAe déplore que le dossier d'étude d'impact ne reprenne pas la totalité des éléments de l'étude d'impact initiale de 2017 portant sur la demande d'autorisation ICPE avec les ajouts réalisés en 2023.
- Pour la caractérisation des zones humides, deux critères, un pédologique et un floristique sont à étudier depuis la loi de 2019 ; la MRAe déplore l'absence d'étude pédologique.
- Par rapport au risque inondation de la Midouze, la MRAe déplore qu'il n'y ait pas de représentation graphique de l'engagement de CMGO de reculer le secteur à défricher de 100 à 180 m pour préserver la zone inondable en aléa fort.
- La MRAe estime que les inventaires complémentaires de faune depuis le dossier de 2017 sont trop ponctuels et insuffisants. Il faudrait compléter les analyses par celles fournies pour le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. De plus, « la MRAe recommande de requestionner les enjeux locaux du Cuivré mauvin et du Sylvandre qui sont qualifiés de faibles dans l'étude d'impact, alors que ces deux espèces figurent en liste rouge des papillons de jour d'Aquitaine et portent le statut de « quasi menacé » ».
- La MRAe relève des incohérences concernant la surface de chênaie à défricher, estimée de 13 à 26 ha selon les différentes parties du dossier et demande des précisions.
- La MRAe recommande que le dossier soit complété en distinguant clairement les mesures qui relèvent de la dérogation à destruction d'espèces protégées et celles relevant du défrichement pour confirmer la compatibilité des mesures.
- La MRAe demande une clarification sur les surfaces de boisement proposées en termes de compensation.
- La MRAe demande des précisions concernant l'accès au chantier de défrichement et le respect des normes sonores.

Réponses de la CMGO

- La CMGO indique que les derniers relevés écologiques datent de 2020, pour des compléments demandés par les services instructeurs par rapport à l'étude initiale de 2017. Le contexte

environnemental et l'exploitation de la carrière étant demeurés identiques, aucune autre investigation n'a été menée depuis 2020.

- La CMGO indique que le dossier initial était antérieur à 2019 et que l'étude pédologique n'était pas imposée alors. Les sols rencontrés sur le secteur étant sablonneux en surface, avec une végétation arborée favorisant le drainage, cela ne favorise pas l'apparition de critères pédologiques caractérisant une zone humide.

- La carte représentant la zone inondable en alea fort, présente dans le dossier, est de nouveau produite par CMGO avec un complément d'explication.

- La CMGO rappelle que l'arrêté de dérogation a été obtenu fin 2021, ce qui atteste de la validité de la méthodologie employée pour les inventaires. Les deux espèces de papillon citées n'ont été observées qu'aux abords de la carrière en milieu ouvert et pas dans la forêt à défricher, en milieu fermé.

- CMGO précise que la surface de chênaie acidiphile à défricher représente 15.2 ha, valeur recalculée au moment du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées. Les mesures Eviter-Réduire-Compenser proposées reposent sur cette valeur.

- CMGO fournit un tableau permettant de distinguer les mesures écologiques applicables pour le dossier de dérogation et/ou la demande de défrichement.

- CMGO indique que le boisement compensateur sera de 102 ha, soit l'application d'un facteur de compensation de 2 par rapport à la surface à défricher de 51 ha.

- CMGO précise les accès au chantier, les périodes de chantier et le respect des émergences réglementaires sonores.

4 Analyse

4.1 Dossier

Le dossier réalisé par SOE aborde les enjeux du site à défricher, le phasage du défrichement de manière claire et exhaustive. La cartographie abondante illustre bien l'état initial, les incidences du défrichement et les mesures prises. Cependant, des informations incohérentes ou absentes sur les surfaces à défricher et les accords des propriétaires sont à déplorer. De plus, l'étude d'impact ne quantifie pas précisément les zones à enjeux concernées et notamment la zone Natura 2000 impactée. Enfin le calcul des surfaces de compensation n'est pas présenté. Ces différents éléments sont repris ci-dessous.

- Surfaces à défricher

Les parcelles objet de la demande de défrichement sont recensées dans le tableau page 22. Il aurait été intéressant de le compléter avec les noms des propriétaires, et de signaler les actes de vente ou de promesse de vente déjà signés.

Concernant les environ 14 hectares à défricher en année 1, environ 5 hectares sont déjà en propriété de la SARL GAIA propriétaire du site actuel de la carrière et détenue par CMGO, les 9 autres hectares appartenant à l'AUPM GF LAPORTE dont le relevé de propriété est reproduit en annexe. Or **il n'est fourni aucune promesse de vente de ce propriétaire.**

Pour les défrichements à mener en année 6, la promesse de vente est fournie, avec le propriétaire SCI de GOUADET, dont les parcelles sont concernées. Mais il apparaît plusieurs incohérences sur les surfaces promises à la vente et celles à défricher du tableau page 22. Ces différences ne sont pas explicitées.

De plus en annexe figure le relevé de propriété de l'EARL DE GUEDY, dont les parcelles ne sont pas listées dans le tableau page 22, donc qui ne sont pas concernées par le défrichement, sauf modification de la numérotation cadastrale qui nécessiterait alors la fourniture d'autres justificatifs de propriété.

Enfin, aucune information n'est donnée sur les parcelles à défricher en année 11 : ni relevé de propriété, ni promesse de vente.

Etude d'impact : étude de l'état initial

La synthèse des habitats de végétation en présence (page 133) énumère les 17 habitats rencontrés dont 3 avec enjeu phytoécologique « modéré ». Or aucune indication de surface de chacun de ces habitats ni de leur poids relatif dans la surface totale à défricher n'est apportée.

Quelles sont la taille (en ha) et la proportion (en % de la surface totale à défricher) des 3 habitats qui présentent le plus d'enjeu (« modéré ») ?

De plus, une partie de ces habitats est englobée dans la zone Natura 2000 de la Midouze et ses affluents : quelle est la surface classée en Natura 200 dans la surface à défricher ?

- Les mesures de compensation au défrichement

Le dossier présente comme mesure de compensation au défrichement de 51 ha un reboisement de la surface double soit de 102 ha donc un coefficient multiplicateur de 2 (chapitre 8 page 377). Or dans son courrier du 14 avril 2022 reproduit en annexe 1, le Bureau foncier forestier protection de la forêt de la DDTM indique que le coefficient multiplicateur devra être compris entre 2 et 5. En règle générale sur le département des Landes, le coefficient 2 est appliqué pour des défrichements de forêts de résineux, les coefficients 3 à 5 pour des forêts de feuillus. Les 51 ha objet de la demande de défrichement sont constitués essentiellement de chênaie acidiphile et de recrûs forestiers caducifoliés

(voir paragraphe précédent) soit des surfaces de feuillus avec des coefficients multiplicateurs supérieurs ou égaux à 3, avec en plus un secteur englobé dans le zonage Natura 2000.

Comment justifier alors les 102 ha de reboisement proposés en mesure de compensation ?

La « Synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation » page 265 ne justifie pas le calcul, une phrase étant interrompue.

La mesure compensatoire du reboisement n'est ni listée dans les mesures MC, ni chiffrée dans le tableau « chiffrage des mesures » (page 267). Il faudrait donc compléter les pages 265 et 267.

Quel serait l'impact d'un coefficient multiplicateur de 3 sur toutes les surfaces de feuillus ? Quelles surfaces supplémentaires seraient proposées en compensation, quel serait l'impact économique sur le projet.

- La notice d'incidence du projet sur la zone Natura 2000

Une partie des surfaces à défricher est incluse dans la zone Natura 2000 du réseau hydrographique des affluents la Midouze. La notice d'incidence du projet sur cette zone figure en annexe. L'habitat recensé présent sur site est celui de la forêt alluviale résiduelle, dont l'état de conservation est jugé mauvais. Cet habitat peut être fréquenté par différentes espèces protégées de chiroptères comme terrain de chasse. La loutre d'Europe est présente sur ce site.

Il est affirmé que les incidences du défrichement sur les chiroptères sont minimes, sans aucune démonstration. Il faudrait plus argumenter notamment sur des données chiffrées de population et de surfaces de chasse environnantes pour étayer la conclusion.

D'autre part, aucune cartographie ne montre la superposition de la zone Natura 2000 et de la surface à défricher pour localiser les environ 15 ha concernés.

Au total, cette notice d'incidence paraît très légère par rapport à cette surface concernée.

- Urbanisme

La commune de Meilhan est couverte par le PLUi du Pays Tarusate, approuvé le 21 novembre 2019. Les terrains de la carrière, et donc ceux à défricher, se trouvent en zone Nc réservée aux activités de carrières.

Ci-dessous extraits du site geoportail-urbanisme :





Ce zonage permet d'envisager l'extension de la carrière et le renouvellement de l'exploitation sur les terrains projetés.

Ci-dessous extrait du règlement du PLUi du Pays Tarusate : dans le secteur N sont autorisés :

Dans les secteurs Nc, Ncsl, Ncerf, Ncn :

- 1.2.26 L'exploitation de carrières ou gravières sous les conditions suivantes :
- le régalinge du sol après remblayage partiel ou total selon le parti de remise en état, avec les déblais de l'exploitation et les terres de découverte,
 - le nettoyage du terrain,
 - la rectification du front d'exploitation, qu'il soit en pleine terre ou forme berge de plan d'eau selon le parti de remise en état,
 - le maintien ou la création de rideaux de végétation et le reboisement,
 - le maintien du régime hydraulique initial de surface.
- 1.2.27 Les installations classées à condition d'être liées à l'extraction des matériaux régulièrement autorisée.
- 1.2.28 Les établissements industriels à condition d'être liés aux activités d'extraction, d'exploitation et de transformation des matériaux extraits sur le secteur.
- 1.2.29 Les affouillements et exhaussements du sol d'une superficie supérieure à 100 m² et d'une hauteur (dans le cas d'exhaussement) ou profondeur (dans le cas d'affouillement) excédant 2 m à condition qu'ils soient liés à des occupations du sol autorisés dans la zone et qu'ils présentent une intégration paysagère adaptée (talus en pente douce, plantations, ...) après travaux.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et les réponses apportées à l'avis de la MRAe permettent une bonne compréhension des enjeux pour le public.

4.2 Visites de terrain

Je me suis rendu sur les lieux de la carrière actuelle de CMGO le 1^{er} décembre 2023 à Campagne : j'ai rencontré Madame Marie CALESTREME, responsable foncier-études-environnement, Monsieur

François MEYER, chef de bassin Sud-Ouest et Monsieur Sébastien FORCET, chef de carrière du site de Campagne, pour une présentation du projet et une visite complète du site actuel de la carrière.

Je me suis rendu sur le bois de Marsacq, où se situent les surfaces à défricher, le 15 décembre 2023. Cette visite a permis de bien prendre connaissance des enjeux du site et des mesures prises par l'entreprise pour éviter, réduire et compenser les impacts du défrichage.

Les photos ci-dessous montrent quelques vues du site :



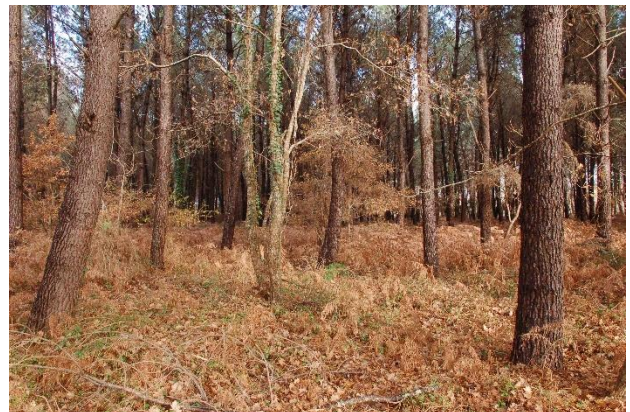
Chênaie acidiphile



Ancien parcours d'élevage avicole



Chênaie acidiphile



Pinède avec feuillus épars

4.3 Observations du public

Première permanence : pas de public

Deuxième permanence : deux personnes, deux observations

Troisième permanence : une personne, une observation.

Entre la deuxième et la troisième permanence, cinq observations ont été portées sur le registre. Quatre courriers électroniques ont également été déposés sur la messagerie électronique dédiée à l'enquête et transmis par la préfecture. Deux de ces mêmes courriers ont fait l'objet d'un envoi postal en recommandé avec accusé de réception à la mairie de Meilhan.

Au total, on a donc 8 observations sur le registre, deux courriers et courriels émanant de la même personne venue lors de la dernière permanence, et deux courriels

| Lieu de permanence | Mairie de Meilhan | |
|-----------------------|-------------------|--------------|
| | Personnes | Observations |
| Première permanence | 0 | 0 |
| Deuxième permanence | 2 | 2 |
| Troisième permanence | 1 | 1 |
| Hors permanence | 5 | 5 |
| Totaux | 8 | 8 |
| Courriers - courriels | 2 | 2 |
| Total général | 10 | 10 |

Les observations sont synthétisées dans le tableau page suivante.

Par écrit

| Numéro observation | Analyse-synthèse des observations par rapport au projet | Principaux thèmes dégagés | Autres items évoqués par l'intervenant |
|---|--|---|---|
| R = Registre - L = Lettre – P = Pétition – C = courriel – M = Mémoire | | | |
| REGISTRE demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers par la CMGO | | | |
| 1/ R page 3 | Madame BARRERE Sophie, gestionnaire administrative chez CMGO, favorable au projet de défrichement | Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois | Responsabilité sociale et environnementale de CMGO |
| 2/ R page 3 | Madame OLIVIER Hélène, responsable comptable chez CMGO, favorable au projet de défrichement | Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois | Responsabilité sociale et environnementale de CMGO |
| 3/ R page 4 | M. HERVIOU Jacques, salarié CMGO sur le site « Saint Martin d'Oney » à Campagne, favorable au projet de défrichement. | | |
| 4/ R page 4 | M. PERIN Anthony, salarié CMGO, favorable au projet de défrichement. | | |
| 5/ R page 4 | M. BATISTA Paulo, salarié CMGO, favorable au projet de défrichement. | | |
| 6/R page 4 | M. AVENEAU Manuel, salarié CMGO, favorable au projet de défrichement. | Poids de CMGO dans l'économie locale, et importance du projet pour le maintien des emplois | |
| 7/R page 4 | Mme EL HARIZI – BABOU Laeïla, défavorable au projet de défrichement | Etude d'impact insuffisante | Site voisin de 22 ha autorisé au défrichement |
| 8/R page 5 et C1+C2=L1+L2 | Mme LAPORTE Sylviane, déléguée communale du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest et propriétaire (Groupement Forestier Laporte) sur le site de défrichement | <u>L1=C1 : Note concernant sylviculture et biodiversité</u> Au niveau régional, la sylviculture est mise à mal par les défrichements, alors qu'elle contribue à la production de bois, d'oxygène et à la biodiversité. | La forêt de production est génératrice de qualité environnementale. |

| Numéro observation | Analyse-synthèse des observations par rapport au projet | Principaux thèmes dégagés | Autres items évoqués par l'intervenant |
|--------------------|--|---|--|
| | des parcelles A113 et A116p : défavorable au défrichement. | <p>Au niveau local, le massif forestier communal est déjà impacté par la construction d'une centrale photovoltaïque qui accroît le risque incendie pour les parcelles forestières voisines.</p> <p>Le défrichement risque d'affecter des zones de biodiversité extérieures au périmètre de défrichement, notamment le ruisseau de Batanès.</p> <p>Des parcelles proposées au défrichement ont reçu des financements publics pour le reboisement et pour le maintien de la biodiversité suite à la tempête Klaus. Le dossier n'explicite pas le boisement compensateur au défrichement.</p> <p><u>L2=C2 : note sur aspect juridique</u></p> <p>Des parcelles du GF Laporte sont inscrites dans le périmètre à défricher alors que le GF Laporte n'y consent pas. La demande de défrichement sur terrain d'autrui n'a pas de base juridique légale. Aucun engagement du GF Laporte n'a été signé et il n'y a pas de maîtrise foncière de la CMGO sur le projet de défrichement. Le GF Laporte avait déjà manifesté lors de l'enquête publique sur la demande d'extension de la carrière que le GF autorisait la GAMA (aujourd'hui CMGO) à présenter aux services de l'Etat une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les parcelles A113 et A116p mais que cela n'impliquait aucun engagement de cession desdites parcelles à l'exploitant de la carrière.</p> <p>Les parcelles A113 et A116p ont reçu des aides publiques pour le reboisement ; leur défrichement</p> | |

| Numéro observation | Analyse-synthèse des observations par rapport au projet | Principaux thèmes dégagés | Autres items évoqués par l'intervenant |
|--------------------|---|---|---|
| | | <p>entraînerait le remboursement des aides perçues ; cela n'est pas du tout abordé dans l'analyse de l'impact du projet. L'avis de la MRAE en 2019 pour le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la carrière le mentionnait déjà.</p> <p>La parcelle A116p a fait l'objet d'un engagement du GF lors du reboisement quant à une biodiversité fonctionnelle avec une diversification des espèces forestières replantées. Son défrichement serait une violation du principe de non-régression.</p> <p>La compensation présentée, non explicitée, ne serait pas effectuée entièrement sur la commune de Meilhan, ce qui est préjudiciable à la forêt et la biodiversité locales.</p> | |
| C3 | CLET Jean Marie, défavorable au défrichement | <p>Relevés faune-flore trop anciens Les parcelles 193p,192p,191p,190p,189p et 199p sont en zone Np dans le PLU donc en zone à protéger espaces naturels majeurs. Il n'y a pas de boisement compensateur à ce jour.</p> | Inventaires faune flore non détaillés, les auteurs et leurs compétences ne sont pas mentionnés. |
| C4 | FORMENT Anthony, salarié de l'entreprise Colas, favorable au projet de défrichement | <p>Importance du projet pour le maintien des emplois Ressource locale de matière première</p> | Responsabilité sociale et environnementale de CMGO |

4.4 Courriers envoyés au commissaire enquêteur

Quatre courriers électroniques (répertoriés C1 à C4) ont été déposés sur la boîte mél fonctionnelle de la Préfecture. Un courrier en recommandé avec accusé de réception a été adressé à la mairie, comprenant 2 lettres L1 et L2, qui avaient déjà fait l'objet de l'envoi des courriels C1 et C2.

4.5 Procès-verbal de synthèse

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis¹ le 8 mars 2024 à M. MEYER, à charge pour lui d'y répondre dans un délai de 15 jours.

Un mémoire² en réponse en date du 21 mars est parvenu au commissaire enquêteur le même jour par courrier électronique puis par courrier postal.

4.6 Mémoire en réponse et commentaires

Les 7 contributions de personnes favorables au projet ne sont pas reprises ici. Seules les 3 contributions ayant développé des arguments défavorables au projet sont discutées ici.

4.6.1 Contribution de Madame EL HARIZI – BABOU Laeïla

Madame EL HARIZI – BABOU Laeïla juge l'étude d'impact insuffisante. D'autre part, elle indique que la commune a déjà fait l'objet d'une demande de défrichement pour un projet photovoltaïque.

Réponse de CMGO :

CMGO répond que les relevés faune-flore ont été réalisés sur 4 saisons sur différentes périodes entre 2013 et 2020 (page 111 de l'étude d'impact). D'autre part, les auteurs et leurs compétences sont précisés pages 112 et 113.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse de CMGO est suffisante.

4.6.2 Contributions de Mme LAPORTE du Groupement Forestier LAPORTE

Mme LAPORTE a rédigé deux contributions, une en tant que déléguée communale du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest et une en tant que représentante du groupement forestier Laporte, propriétaire de deux parcelles dans l'emprise du défrichement.

D'abord, sur le plan régional, Mme LAPORTE déplore que la sylviculture est mise à mal par les défrichements, alors qu'elle contribue à la production de bois, d'oxygène et à la biodiversité. Au niveau local, le massif forestier communal est déjà impacté par la construction d'une centrale photovoltaïque, ce qui accroît le risque incendie pour les parcelles forestières voisines. Le défrichement risque d'affecter des zones de biodiversité extérieures au périmètre de défrichement, notamment le ruisseau de Batanès.

En tant que propriétaire, Mme LAPORTE signale que des parcelles proposées au défrichement ont reçu des financements publics pour le reboisement et pour le maintien de la biodiversité

¹ Voir annexe n° 1

² Voir annexe n° 2

suite à la tempête Klaus. Les parcelles A113 et A116p sont concernées ; leur défrichement entraînerait le remboursement des aides perçues ; cela n'est pas du tout abordé dans l'analyse de l'impact du projet. L'avis de la MRAE en 2019 pour le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la carrière avait déjà soulevé cet aspect.

La parcelle A116p a fait l'objet d'un engagement du GF lors du reboisement quant à une biodiversité fonctionnelle avec une diversification des espèces forestières replantées. Son défrichement serait une violation du principe de non-régression.

Le dossier n'explicite pas le boisement compensateur au défrichement. La compensation présentée ne serait pas effectuée entièrement sur la commune de Meilhan, ce qui est préjudiciable à la forêt et la biodiversité locales.

Des parcelles du GF Laporte sont inscrites dans le périmètre à défricher alors que le GF Laporte n'y consent pas. La demande de défrichement sur terrain d'autrui n'a pas de base juridique légale. Aucun engagement du GF Laporte n'a été signé et il n'y a pas de maîtrise foncière de la CMGO sur le projet de défrichement. Le GF Laporte avait déjà manifesté lors de l'enquête publique sur la demande d'extension de la carrière que le GF autorisait la GAMA (aujourd'hui CMGO) à présenter aux services de l'Etat une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les parcelles A113 et A116p mais que cela n'impliquait aucun engagement de cession desdites parcelles à l'exploitant de la carrière.

Réponse de CMGO :

Ruisseau du Batanès

Le projet se situe à 300 m du ruisseau du Batanès et n'impacte aucunement les boisements qui se situent entre le projet de défrichement et le cours d'eau. De plus, l'étude d'impact étudie spécifiquement ce ruisseau notamment aux pages 68, 91, 92. Aucune interrelation n'est possible entre le ruisseau de Batanès et les terrains du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'absence d'interrelations entre le ruisseau et le site à défricher n'est pas démontrée, ni dans le dossier ni dans la réponse apportée.

Impact du défrichement sur la biodiversité

Cet impact est directement lié à la demande d'extraction de matériaux qui a donné lieu au dépôt d'une demande d'autorisation ICPE. L'étude d'impact a abouti à la nécessité de déposer également une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Les impacts résiduels sur le milieu naturel n'étant pas neutres, des mesures de compensation ont été proposées et accueillies favorablement par le CNPN.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est partielle, même si on compense la destruction d'espèces protégées, on ne peut pas compenser l'atteinte à la continuité des milieux classés localement en Natura 2000 et en ZNIEFF.

Impact du défrichement et de l'exploitation de la carrière sur les boisements alentours du GF LAPORTE :

Dans le cadre de sa demande d'autorisation d'exploitation de carrière, l'exploitant a fourni une étude d'impact où il est démontré que le pompage de 600 m³/h implique un abaissement du niveau des eaux souterraines « perceptible sur une distance de l'ordre d'une centaine de mètres ». De plus, il apparaît que le battement moyen naturel de la nappe dans ce secteur peut être

considéré comme de l'ordre du mètre. La profondeur des eaux souterraines varie de 3 à 7 m en fonction des secteurs locaux. Cet aspect a été vérifié lors de la campagne de sondages en mars 2014, sur le périmètre du défrichement, où deux nouveaux piézomètres ont été installés. La nappe se trouvait alors à une profondeur de 6 m sur les deux ouvrages.

Le pompage nécessaire à l'extraction des matériaux se situait à plus de 500 m des nouveaux piézomètres, bien au-delà de la centaine de mètres perceptible pour le cône de rabattement. L'influence du pompage sur le niveau des deux piézomètres (Pz2 et Pz3) est donc nul en 2014. En 2022, les niveaux de la nappe de ces deux piézomètres se situaient aux alentours des 9 m de profondeur avec un pompage à moins de 250 m.

CMGO suit également un piézomètre (Pz1) qui se situe en amont du sens d'écoulement des eaux souterraines (Sud-Est vers Nord-Ouest avec un gradient moyen de l'ordre de 7‰). La profondeur de la nappe était en ce point de mesure de 7.45 m en 2009 (année tempête Klaus), de 8.5 m en 2012 (exploitation des parcelles limitrophes avec pompage de la nappe au plus proche du GF Laporte) et de 9.5 m en 2022 (éloignement du point de pompage mais année exceptionnellement sèche).

Les terrains limitrophes à ceux du GF LAPORTE ont été exploités côté Est (300 ml) vers les années 2010-2012 et côté Nord (180 ml) dans les années 2014-2015.

Les pins de tous âges qui se situent autour de l'extraction de la carrière sont donc concernés par l'influence du pompage depuis plus de 10 ans. L'activité de la carrière n'est donc pas responsable de la chute des arbres lors de la tempête Klaus, n'a pas retardé la croissance des arbres rescapés ou replantés...Le système racinaire du Pin maritime est relativement peu profond et localisé très près de la surface du sol (« l'Arbre et son enracinement » F. Danjon et al., de l'INRA, 2009). Ceci expliquerait que l'arbre ne soit pas impacté par les mouvements de la nappe souterraine profonde et qu'il s'alimente des eaux superficielles. L'excès d'eau, notamment en hiver, est d'ailleurs néfaste au bon développement des racines en profondeur, c'est l'anoxie racinaire. Le pompage de la nappe par l'activité de la carrière n'influera pas la croissance des Pins limitrophes.

Enfin, l'impact de l'extraction sur la stabilité du terrain est négligeable et ne sera pas aggravée par rapport à la situation actuelle. D'une part, la distance réglementaire de 10 m est systématiquement respectée entre les limites autorisées et les terrains riverains. D'autre part, la remise en état final du site prévoit à terme un remblaiement des fronts à l'Est du GF Laporte et la présence d'un plan d'eau sur les limites Nord et Ouest (après arrêt du pompage et remontée de la nappe à son niveau initial).

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est satisfaisante. Concernant les aides perçues par le Groupement Forestier pour le reboisement, voir paragraphe 4.6.4.

4.6.3 Contribution de M. CLET Jean Marie

M. CLET indique que les inventaires faune-flore sont trop anciens et incomplets, que des parcelles à défricher sont classées en Np au PLUi, que le boisement compensateur n'est pas défini, et que CMGO n'a pas la maîtrise foncière des parcelles à défricher.

Réponse de CMGO : Les premiers éléments de réponse ont été apportés au 4.6.1 ci-dessus. Le boisement compensateur n'est pas encore défini en conformité avec le code forestier, le titulaire de l'autorisation de défricher disposant d'un délai avant de transmettre les propositions de boisement compensateur ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Au sujet du zonage du PLUi : tous les terrains objet de la présente demande de défrichement se situent en zones Nc (exploitation de carrières ou gravières) dans le PLUi du Pays Tarusate approuvé le 21/11/2019.

La demande est compatible et conforme au PLUi en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est suffisante. D'autre part, il y avait une erreur dans la contribution de M. CLET, aucune parcelle à défricher n'étant classée en Np au PLUi (voir paragraphe Urbanisme au 4.1 Analyse du dossier ci-dessus) qui confirme la réponse de CMGO.

4.6.4 questions du commissaire enquêteur portant sur le dossier

Question portant sur l'état initial

La synthèse des habitats de végétation en présence (page 133) énumère les 17 habitats rencontrés dont 3 avec enjeu phytoécologique « modéré ».

Quelles sont la taille (en ha) et la proportion (en % de la surface totale à défricher) de ces 3 habitats ?

De plus, une partie de ces habitats est englobée dans la zone Natura 2000 de la Midouze et ses affluents : environ 15 hectares. **Il faudrait une représentation cartographique qui montre la zone Natura 2000, le corridor de la ripisylve de la Midouze préservé (mesures d'évitement ME1) et la surface à défricher pour bien apprécier la surface préservée en Natura 2000 de la surface défrichée.**

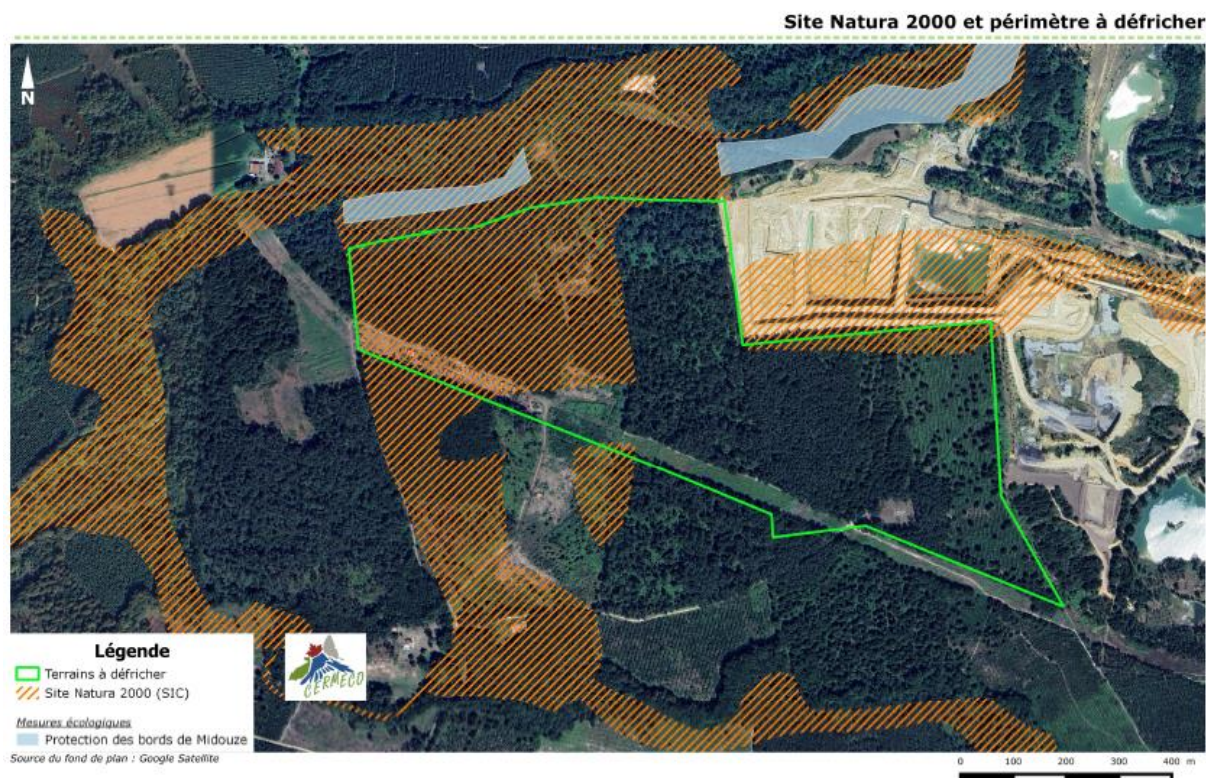
Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

L'Aire d'étude des inventaires écologiques était plus large que l'emprise sujette au défrichement. Ainsi, dans ce périmètre, seuls 8 habitats de végétation ont été recensés et un seul présente des enjeux phytoécologiques modérés : la Chênaie acidiphile. Cet habitat représente 25,2% de l'ensemble de l'emprise à défricher. Le reste a quant à lui des enjeux négligeables.

L'ensemble des habitats de végétation concernés par le défrichement, associés à leur surface au sein de l'emprise à défricher, sont synthétisés ci-après.

| Habitat de végétation | Surface en m ² | % de l'emprise à défricher |
|---|---------------------------|----------------------------|
| Chênaie acidiphile | 123114 | 25,2 |
| Lande à Fougère aigle | 15738 | 3,2 |
| Pinède | 69132 | 14,2 |
| Pinède x Reçrûs forestiers caducifoliés | 103247 | 21,1 |
| Reçrûs forestiers caducifoliés | 33066 | 6,8 |
| Roncier x Lande à Genêt | 766 | 0,2 |
| Roncier x Lande à Genêt x Lande à Fougère aigle | 81270 | 16,6 |
| Zone rudérale | 62019 | 12,7 |

La carte superposant le site Natura 2000, la mesure ME1 et le périmètre à défricher est donnée ci-après.



Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est satisfaisante.

- Question portant sur les mesures de compensation

Le dossier présente comme mesure de compensation au défrichement de 51 ha un reboisement de la surface double soit de 102 ha donc un coefficient multiplicateur de 2 (chapitre 8 page 377). Or dans son courrier du 14 avril 2022 reproduit en annexe 1, le Bureau foncier forestier protection de la forêt de la DDTM indique que le coefficient multiplicateur devra être compris entre 2 et 5. En règle générale sur le département des Landes, le coefficient 2 est appliqué pour des défrichements de forêts de résineux, les coefficients 3 à 5 pour des forêts de feuillus. Les 51 ha objet de la demande de défrichement sont constitués essentiellement de chênaie acidiphile et de recrûs forestiers caducifoliés (voir question précédente) soit des surfaces de feuillus avec des coefficients multiplicateurs supérieurs ou égaux à 3, avec en plus un secteur englobé dans le zonage Natura 2000.

Comment justifier alors les 102 ha de reboisement proposés en mesure de compensation ?

La « Synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation » page 265 ne justifie pas le calcul, une phrase étant interrompue.

La mesure compensatoire du reboisement n'est ni listée dans les mesures MC, ni chiffrée dans le tableau « chiffrage des mesures » (page 267).

Il faut donc compléter les pages 265 et 267.

Quel serait l'impact d'un coefficient multiplicateur de 3 sur toutes les surfaces de feuillus ? Quelles surfaces supplémentaires seraient proposées en compensation, quel serait l'impact économique sur le projet.

Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

« Notre projet engendre 2 types de compensations : l'une au titre du code forestier et l'autre au titre du code de l'environnement.

La compensation au titre du code forestier se traduit par la mise en place de boisement compensateur pour lequel un ratio doit être défini par l'administration compétente. Il varie selon plusieurs critères spécifiques (subventions, nature des bois à défricher, localisation...). Ce ratio n'est fourni par la DDTM qu'après élaboration du procès-verbal de reconnaissance qui intervient en fin de procédure de recevabilité du dossier et juste avant la réalisation de l'enquête publique, soit dans des délais postérieurs au dépôt du dossier. Dans notre cas, la DDTM est venue réaliser un procès-verbal de reconnaissance le 17 août 2023 qui a donné lieu à la communication de ratios plus précis et spécifiques à chaque type de boisement. Vous en trouverez le détail dans le document ci-dessous en date du 14 novembre 2023. A ce stade nous ne savons pas quelle surface est susceptible d'être disponible via les professionnels du bois (ONF, AFB, DDT...). Nous conservons donc, comme la loi nous y autorise, les 3 possibilités de compensation évoquées dans la notification du PV de reconnaissance de la DDTM. CMGO souhaite privilégier avant tout la réalisation de boisement sur le territoire landais mais cela est dépendant de contraintes sur lesquels CMGO ne peut avoir aucune influence. Nous avons initialement mentionné le ratio 2 dans le dossier car lors d'une rencontre avec les services administratifs avant le dépôt de notre demande en 2017, c'est le ratio qui nous avait été indiqué. Nous nous soumettons, bien évidemment, aux obligations formulées par la DDTM en 2023. »

Ensuite le courrier de la DDTM accompagnant le procès-verbal de la reconnaissance de terrain du 17/08/2023 et le calcul des 114 ha de boisement compensateur (voir annexe 2) est reproduit.

La CMGO ajoute :

« Les mesures de compensation listées page 266 correspondent aux mesures compensatoires liées à l'impact sur les milieux naturels. Ces mesures sont mises en place lorsqu'après l'application des séquences Eviter et Réduire, des impacts résiduels sur les milieux naturels demeurent. Les boisements compensateurs ne sont réglementairement pas considérés comme une compensation à l'impact sur le milieu naturel. Il s'agit d'une compensation à la perte de forêt au sens du code forestier et non à la perte d'un milieu naturel au sens du code de l'environnement. C'est la raison pour laquelle la mise en place des boisements compensateurs est indiquée à la page 259 à titre d'information et non comme une mesure de compensation à l'impact sur le milieu naturel. Cet élément est également repris par la MRAe dans son avis du 11 octobre 2023.

Le tableau page 267 expose le coût des mesures de compensation sur l'impact du milieu naturel comme le rappelle l'article R122-5 alinéa 8 le code de l'environnement. Le coût de compensation forestière au titre du code forestier n'y figure pas. Ce dernier doit être défini par l'autorité administrative compétente en application de l'article L341-6 du code forestier.

Depuis le dépôt initial du dossier en 2017, la DDTM a évalué le coût de la compensation forestière (cf. courrier ci-dessus du 14 11 2023) à environ 490 000 € (ou 114 ha de plantations ou un mixte plantations/indemnités). »

Commentaire du commissaire enquêteur : La CMGO aurait pu joindre le courrier de la DDTM, du 14/11/2023 au dossier de demande de défrichement, cela aurait apporté plus de clarté et de précision au paragraphe important sur la « synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation » page 265 de l'étude d'impact.

Le courrier apporte aussi des éléments sur la prise en compte des aides au reboisement perçues par certaines parcelles suite à la tempête Klaus, le calcul de la compensation intègre leur remboursement (voir contribution de Mme LAPORTE au paragraphe 4.6.2).

- Question portant sur les propriétés

Le tableau page 22 recense les parcelles objet de la demande de défrichement. Il aurait été intéressant de le compléter avec les noms des propriétaires.

Concernant les environ 14 hectares à défricher en année 1, environ 5 hectares sont déjà en propriété de la CMGO, les 9 autres hectares appartenant à l'AUPM GF LAPORTE dont le relevé de propriété est en annexe. Or **il n'est fourni aucune promesse de vente de ce propriétaire.**

Pour les défrichements à mener en année 6, la promesse de vente est fournie, avec le propriétaire SCI de GOUADET, dont les parcelles sont concernées. Mais il apparaît plusieurs incohérences sur les surfaces promises à la vente et celles à défricher du tableau page 22. Ces différences ne sont pas explicitées.

De plus en annexe figure le relevé de propriété de l'EARL DE GUEDY dont les parcelles ne sont pas listées dans le tableau page 22, donc qui ne sont pas concernées par le défrichement.

Enfin, aucune information n'est donnée sur les parcelles à défricher en année 11 : ni relevé de propriété, ni promesse de vente.

Il convient donc de corriger et compléter l'ensemble de ces données.

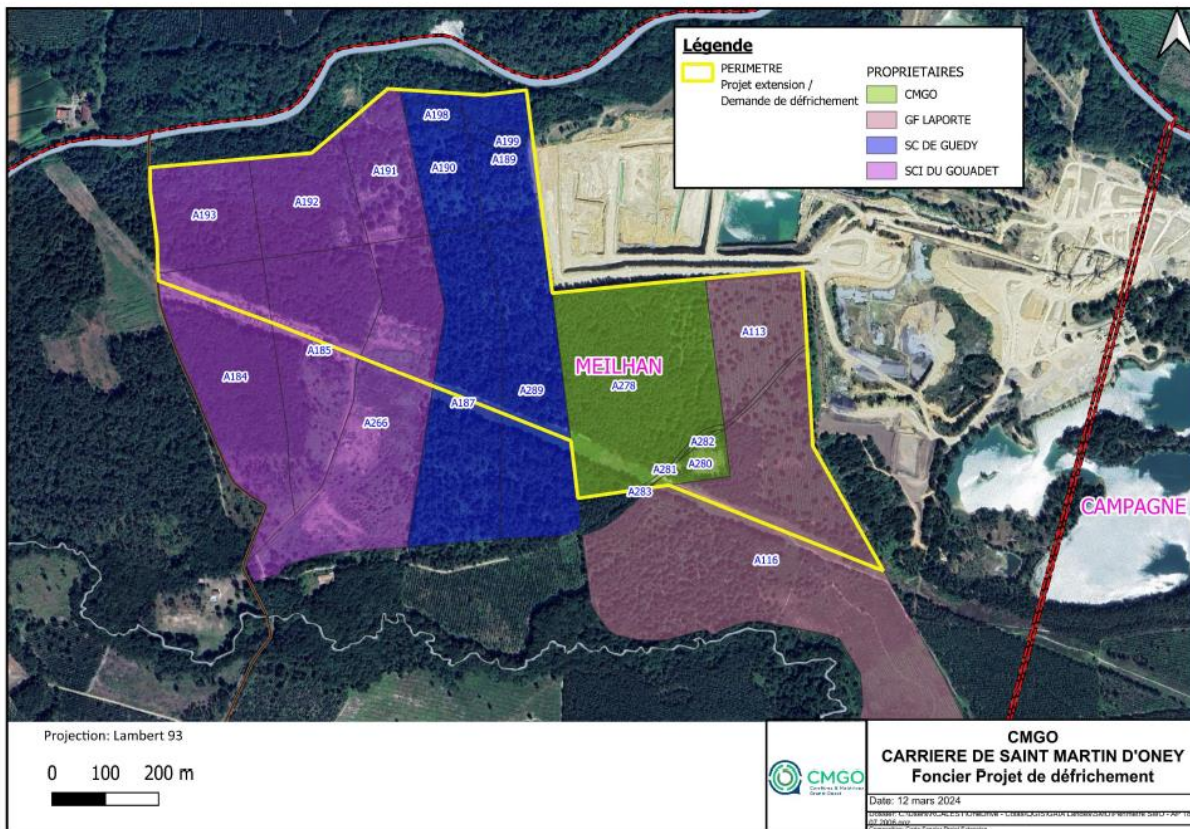
Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

Le tableau figurant page 22 a été complété avec les noms des propriétaires :

| Commune de Meilhan | | | | |
|-------------------------------------|----------|--------------------------------------|--|--------------------------|
| Section et lieu-dit | Parcelle | Surface cadastrale (m ²) | Surface concernée par la demande de défrichement (m ²) | Identité du propriétaire |
| Année de défrichement 1 | | | | |
| Section A « Bos de Marsacq » | 113 | 37 480 | 37 480 | GF LAPORTE |
| | 116p | 298 870 | 51 617 | GF LAPORTE |
| | 280 | 7 503 | 7 503 | CMGO |
| | 275 | 284 | 284 | CMGO |
| | 278p | 96 583 | 41 431 | CMGO |
| | 281 | 30 | 30 | CMGO |
| Surface à défricher année 1 | | | 138 345 | |
| Année de défrichement 6 | | | | |
| Section A « Bos de Marsacq » | 278p | 96 583 | 55 152 | CMGO |
| | 266p | 97 120 | 37 194 | SCI DU GOUADET |
| | 185p | 62 200 | 41 000 | |
| | 184p | 75 100 | 22 043 | |
| | 193p | 36 200 | 32 404 | |
| | 192p | 36 560 | 32 218 | |
| | 191p | 31 300 | 24 088 | |
| Surface à défricher année 6 | | | 244 764 | |
| Année de défrichement 11 | | | | |
| Section A « Bos de Marsacq » | 289p | 70 051 | 46 929 | SC DU GUEDY |
| | 187p | 77 000 | 40 433 | |
| | 190p | 24 560 | 19 185 | |
| | 199p | 3 180 | 2 300 | |
| | 189p | 25 440 | 18 000 | |
| Surface à défricher année 11 | | | 126 847 | |
| Surface totale à défricher | | | 509 291 | |

(surface arrondie à 51 ha)

Une représentation cartographique a été ajoutée :



Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est satisfaisante

5 Conclusion et avis motivé

5.1 Déroulement

Le déroulement de l'enquête s'est fait globalement dans le respect des obligations légales et réglementaires. Les avis de tous ont pu être recueillis dans un climat apaisé.

5.2 Le projet répond-il aux objectifs ?

Le projet avait un objectif principal, rappelé ci-dessous :

CMGO demande le défrichement de 51 ha pour l'exploitation de nouveaux terrains pour extraire des matériaux pour son site de production de granulats, la carrière actuelle arrivant au terme de son exploitation. L'extension au titre de l'ICPE a été autorisée par arrêté préfectoral en 2021. Un arrêté préfectoral pour dérogation à destruction d'habitat d'espèces protégées a également été pris en décembre 2021.

Cette demande de défrichement pour extension d'exploitation porte sur le même périmètre géographique que le site actuel de la centrale de production des matériaux, sur la commune de Meilhan.

Ma conclusion est que le projet répond à son objectif principal. La méthode des bilans appliquée un peu plus loin abordera ces avantages ainsi que les inconvénients induits.

5.3 Le dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier de mise à l'enquête publique, aborde de manière incomplète le projet de défrichement : il apparaît :

- des lacunes dans la présentation des surfaces à défricher et l'accord des propriétaires concernés,
- des imprécisions sur les surfaces des zones à enjeux environnemental, dont une zone Natura 2000 intersectée avec le défrichement ;
- une exploration de la zone Natura 2000 doublée d'une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) superficielle par rapport aux enjeux ;
- enfin le boisement compensateur est mal explicité, le calcul des surfaces compensatrices n'est pas détaillé.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers permettent une bonne compréhension des enjeux pour le public.

5.4 Les observations formulées par le public

5.4.1 Contribution de Madame EL HARIZI – BABOU Laeïla

Madame EL HARIZI – BABOU Laeïla juge l'étude d'impact insuffisante. D'autre part, elle indique que la commune a déjà fait l'objet d'une demande de défrichement pour un projet photovoltaïque.

Réponse de CMGO :

CMGO répond que les relevés faune-flore ont été réalisés sur 4 saisons sur différentes périodes entre 2013 et 2020 (page 111 de l'étude d'impact). D'autre part, les auteurs et leurs compétences sont précisés pages 112 et 113.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse de CMGO est satisfaisante.

5.4.2 Contribution de Mme LAPORTE

Mme LAPORTE a rédigé deux contributions, une en tant que déléguée communale du Syndicat des Sylviculteurs du Sud-Ouest et une en tant que représentante du groupement forestier Laporte, propriétaire de deux parcelles dans l'emprise du défrichement.

D'abord, sur le plan régional, Mme LAPORTE déplore que la sylviculture est mise à mal par les défrichements, alors qu'elle contribue à la production de bois, d'oxygène et à la biodiversité. Au niveau local, le massif forestier communal est déjà impacté par la construction d'une centrale photovoltaïque, ce qui accroît le risque incendie pour les parcelles forestières voisines. Le défrichement risque d'affecter des zones de biodiversité extérieures au périmètre de défrichement, notamment le ruisseau de Batanès.

En tant que propriétaire, Mme LAPORTE signale que des parcelles proposées au défrichement ont reçu des financements publics pour le reboisement et pour le maintien de la biodiversité suite à la tempête Klaus. Les parcelles A113 et A116p sont concernées ; leur défrichement entraînerait le remboursement des aides perçues ; cela n'est pas du tout abordé dans l'analyse de l'impact du projet. L'avis de la MRAE en 2019 pour le dossier de demande d'autorisation de l'extension de la carrière avait déjà soulevé cet aspect.

La parcelle A116p a fait l'objet d'un engagement du GF lors du reboisement quant à une biodiversité fonctionnelle avec une diversification des espèces forestières replantées. Son défrichement serait une violation du principe de non-régression.

Le dossier n'explique pas le boisement compensateur au défrichement. La compensation présentée ne serait pas effectuée entièrement sur la commune de Meilhan, ce qui est préjudiciable à la forêt et la biodiversité locales.

Des parcelles du GF Laporte sont inscrites dans le périmètre à défricher alors que le GF Laporte n'y consent pas. La demande de défrichement sur terrain d'autrui n'a pas de base juridique légale. Aucun engagement du GF Laporte n'a été signé et il n'y a pas de maîtrise foncière de la CMGO sur le projet de défrichement. Le GF Laporte avait déjà manifesté lors de l'enquête publique sur la demande d'extension de la carrière que le GF autorisait la GAMA (aujourd'hui CMGO) à présenter aux services de l'Etat une demande d'autorisation d'exploitation de carrière sur les parcelles A113 et A116p mais que cela n'impliquait aucun engagement de cession desdites parcelles à l'exploitant de la carrière.

Réponse de CMGO :**Ruisseau du Batanès**

Le projet se situe à 300 m du ruisseau du Batanès et n'impacte aucunement les boisements qui se situent entre le projet de défrichement et le cours d'eau. De plus, l'étude d'impact étudie spécifiquement ce ruisseau notamment aux pages 68, 91, 92. Aucune interrelation n'est possible entre le ruisseau de Batanès et les terrains du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur : L'absence d'interrelations entre le ruisseau et le site à défricher n'est pas démontrée, ni dans le dossier ni dans la réponse apportée. La réponse est donc insuffisante.

Impact du défrichement sur la biodiversité

Cet impact est directement lié à la demande d'extraction de matériaux qui a donné lieu au dépôt d'une demande d'autorisation ICPE. L'étude d'impact a abouti à la nécessité de déposer également une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Les impacts résiduels sur le milieu naturel n'étant pas neutres, des mesures de compensation ont été proposées et accueillies favorablement par le CNPN.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est partielle, même si on compense la destruction d'espèces protégées, on ne peut pas compenser l'atteinte à la continuité des milieux classés localement en Natura 2000 et en ZNIEFF.

Impact du défrichement et de l'exploitation de la carrière sur les boisements alentours du GF LAPORTE :

La CMGO détaille des mesures faites sur différents piézomètres suivis par elle depuis 2009 qui montrent que le rabattement de nappe provoqué par l'exploitation de la carrière en pompant la nappe superficielle a peu d'impact, en variation de niveau de la nappe et en distance par rapport à la carrière sur la croissance ou sur l'exposition au risque de tempête des pins alentours.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est satisfaisante.

5.4.3 Contribution de Monsieur CLET

M. CLET indique que les inventaires faune-flore sont trop anciens et incomplets, que des parcelles à défricher sont classées en Np au PLUi, que le boisement compensateur n'est pas défini, et que CMGO n'a pas la maîtrise foncière des parcelles à défricher.

Réponse de CMGO :

Le boisement compensateur n'est pas encore défini en conformité avec le code forestier, le titulaire de l'autorisation de défricher disposant d'un délai avant de transmettre les propositions de boisement compensateur ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Au sujet du zonage du PLUi : tous les terrains objet de la présente demande de défrichement se situent en zones Nc (exploitation de carrières ou gravières) dans le PLUi du Pays Tarusate approuvé le 21/11/2019. La demande est compatible et conforme au PLUi en vigueur.

Commentaire du commissaire enquêteur : la réponse est juste et satisfaisante.

5.4.4 Questions du commissaire enquêteur

Question portant sur l'état initial

La synthèse des habitats de végétation en présence (page 133) énumère les 17 habitats rencontrés dont 3 avec enjeu phytoécologique « modéré ».

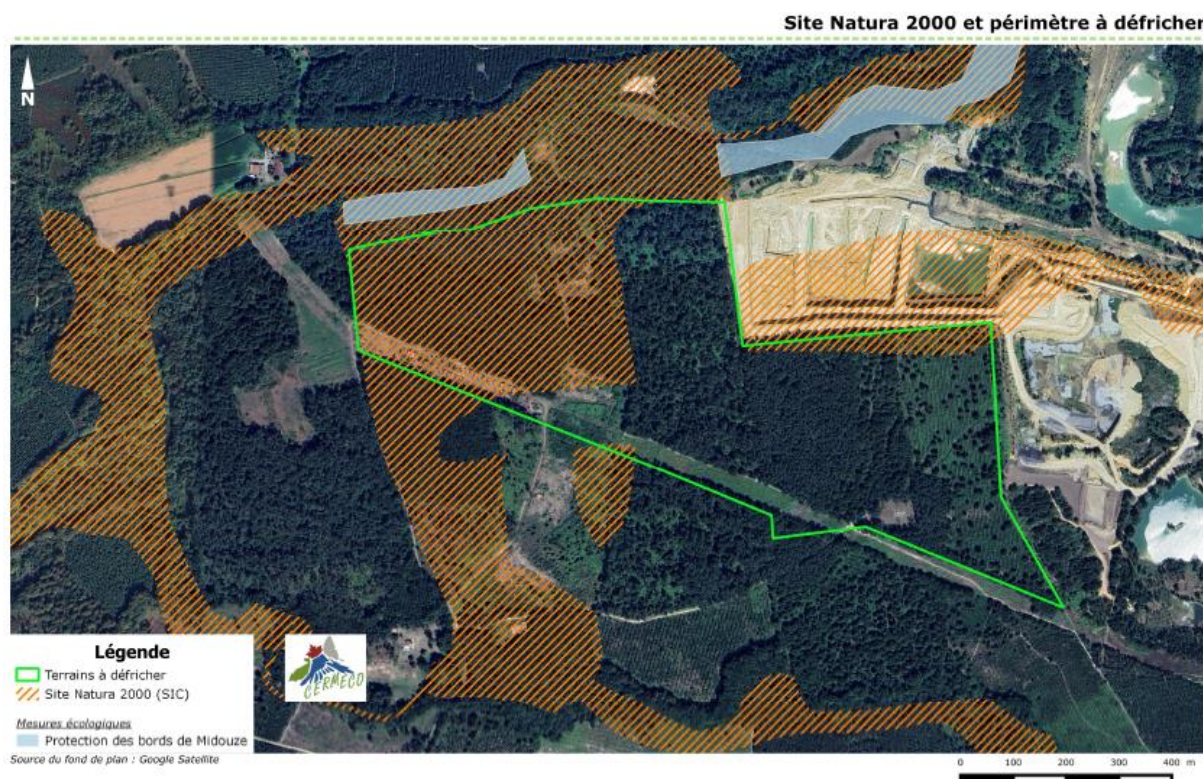
Quelles sont la taille (en ha) et la proportion (en % de la surface totale à défricher) de ces 3 habitats ?

De plus, une partie de ces habitats est englobée dans la zone Natura 2000 de la Midouze et ses affluents : environ 15 hectares. **Il faudrait une représentation cartographique qui montre la zone Natura 2000, le corridor de la ripisylve de la Midouze préservé (mesures d'évitement ME1) et la surface à défricher pour bien apprécier la surface préservée en Natura 2000 de la surface défrichée.**

Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

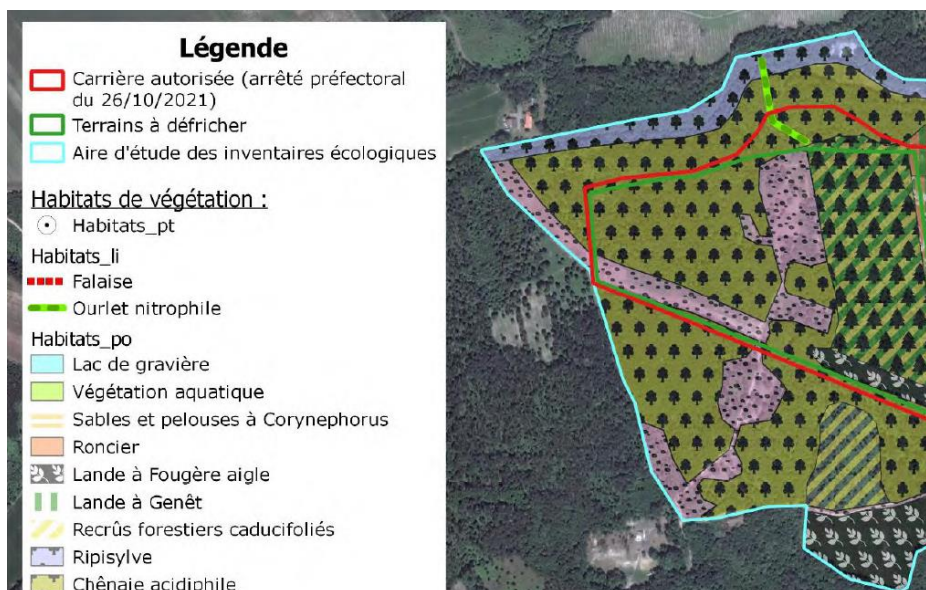
A l'intérieur du périmètre de défrichement, seule la Chênaie acidiphile représente des enjeux phytoécologiques modérés : elle couvre 12.31 hectares soit 25,2% de l'ensemble de l'emprise à défricher.

La carte ci-dessous reproduit la zone Natura 2000 et le secteur à défricher :



Commentaire du commissaire enquêteur :

Si on met en parallèle la carte des habitats de végétation (page 135 de l'étude d'impact) on peut voir que la zone Natura 2000 correspond à peu près à la chênaie acidiphile :



- Question portant sur les mesures de compensation

Le dossier présente comme mesure de compensation au défrichement de 51 ha un reboisement de la surface double soit de 102 ha donc un coefficient multiplicateur de 2 (chapitre 8 page 377). Or dans son courrier du 14 avril 2022 reproduit en annexe 1, le Bureau foncier forestier protection de la forêt de la DDTM indique que le coefficient multiplicateur devra être compris entre 2 et 5. En règle générale sur le département des Landes, le coefficient 2 est appliqué pour des défrichements de forêts de résineux, les coefficients 3 à 5 pour des forêts de feuillus. Les 51 ha objet de la demande de défrichement sont constitués essentiellement de chênaie acidiphile et de recrûs forestiers caducifoliés (voir question précédente) soit des surfaces de feuillus avec des coefficients multiplicateurs supérieurs ou égaux à 3, avec en plus un secteur englobé dans le zonage Natura 2000.

Comment justifier alors les 102 ha de reboisement proposés en mesure de compensation ?

Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

La compensation au titre du code forestier se traduit par la mise en place de boisement compensateurs pour lequel un ratio doit être défini par l'administration compétente. Il varie selon plusieurs critères spécifiques (subventions, nature des bois à défricher, localisation...). Ce ratio n'est fourni par la DDTM qu'après élaboration du procès-verbal de reconnaissance qui intervient en fin de procédure de recevabilité du dossier et juste avant la réalisation de l'enquête publique, soit dans des délais postérieurs au dépôt du dossier. La DDTM est venue réaliser un procès-verbal de reconnaissance le 17 août 2023 qui a donné lieu à la communication de ratios plus précis et spécifiques à chaque type de boisement. CMGO fournit le procès-verbal de la DDTM en date du 14 novembre 2023. A ce stade CMGO ne sait pas quelle surface est susceptible d'être disponible via les professionnels du bois (ONF, AFB, DDT...). CMGO conserve donc, comme la loi nous l'y autorise, les 3 possibilités de compensation évoquées dans la notification du PV de reconnaissance de la DDTM. CMGO souhaite privilégier avant tout la réalisation de boisement sur le territoire landais mais cela est dépendant de contraintes sur lesquels CMGO ne peut avoir aucune influence.

Commentaire du commissaire enquêteur : La CMGO a répondu à la question.

La CMGO aurait pu joindre le courrier de la DDTM. du 14/11/2023 au dossier de demande de défrichement, cela aurait apporté plus de clarté et de précision au paragraphe important sur la « synthèse sur les mesures compensatoires et justification du ratio de compensation » page 265 de l'étude d'impact.

Le courrier apporte aussi des éléments sur la prise en compte des aides au reboisement perçues par certaines parcelles suite à la tempête Klaus, le calcul de la compensation intègre leur remboursement (voir contribution de Mme LAPORTE au paragraphe 4.6.2).

- Question portant sur les propriétés

Le tableau page 22 recense les parcelles objet de la demande de défrichement. Il aurait été intéressant de le compléter avec les noms des propriétaires.

Concernant les environ 14 hectares à défricher en année 1, environ 5 hectares sont déjà en propriété de la SARL GAIA, les 9 autres hectares appartenant à l'AUPM GF LAPORTE dont le relevé de propriété est en annexe. Or **il n'est fourni aucune promesse de vente de ce propriétaire.**

Pour les défrichements à mener en année 6, la promesse de vente est fournie, avec le propriétaire SCI de GOUADET, dont les parcelles sont concernées. Mais il apparaît plusieurs incohérences sur les surfaces promises à la vente et celles à défricher du tableau page 22. Ces différences sont-elles justifiées ?

De plus en annexe figure le relevé de propriété de l'EARL DE GUEDY dont les parcelles ne sont pas listées dans le tableau page 22, donc qui ne sont pas concernées par le défrichement.

Enfin, aucune information n'est donnée sur les parcelles à défricher en année 11 : ni relevé de propriété, ni promesse de vente.

Il convient donc de corriger et compléter l'ensemble de ces données.

Réponse de CMGO dans son mémoire en réponse :

La CMGO fournit le tableau des parcelles concernées par le défrichement et les propriétaires concernés. Une représentation cartographique est également apportée.

Commentaire du commissaire enquêteur : La réponse est satisfaisante.

5.5 Avis motivé

5.5.1 Méthode des bilans

Le projet présente des avantages et inconvénients que nous détaillons ci-dessous :

- Avantages

○ *Maintien d'une activité économique*

Le projet de défrichement du nouveau site d'extraction des matériaux permet le maintien pour une vingtaine d'années d'une entreprise locale et d'environ 20 emplois directs et indirects. Le défrichement est situé sur le secteur où le matériau géologique est affleurant, en continuité avec le site existant.

○ *Poids économique de CMGO autour du site de production*

CMGO est un fournisseur de granulats important sur le secteur landais. Les gisements de roche calcaire comparables sont situés dans le Gers (Montréal) ou au sud de Pau (Rébénacq), soit à plus de 50 km.

- Inconvénients

○ *Perte de production de bois, opposition éventuelle de propriétaires*

Le défrichement va entraîner la perte de jeunes plantations de pins qui avaient été réalisées lors du reboisement après la tempête Klaus de 2009, et également d'autres surfaces en pinèdes avec des sujets plus âgés. Par rapport à la surface du massif forestier exploité en pins maritimes, la perte de surface est négligeable.

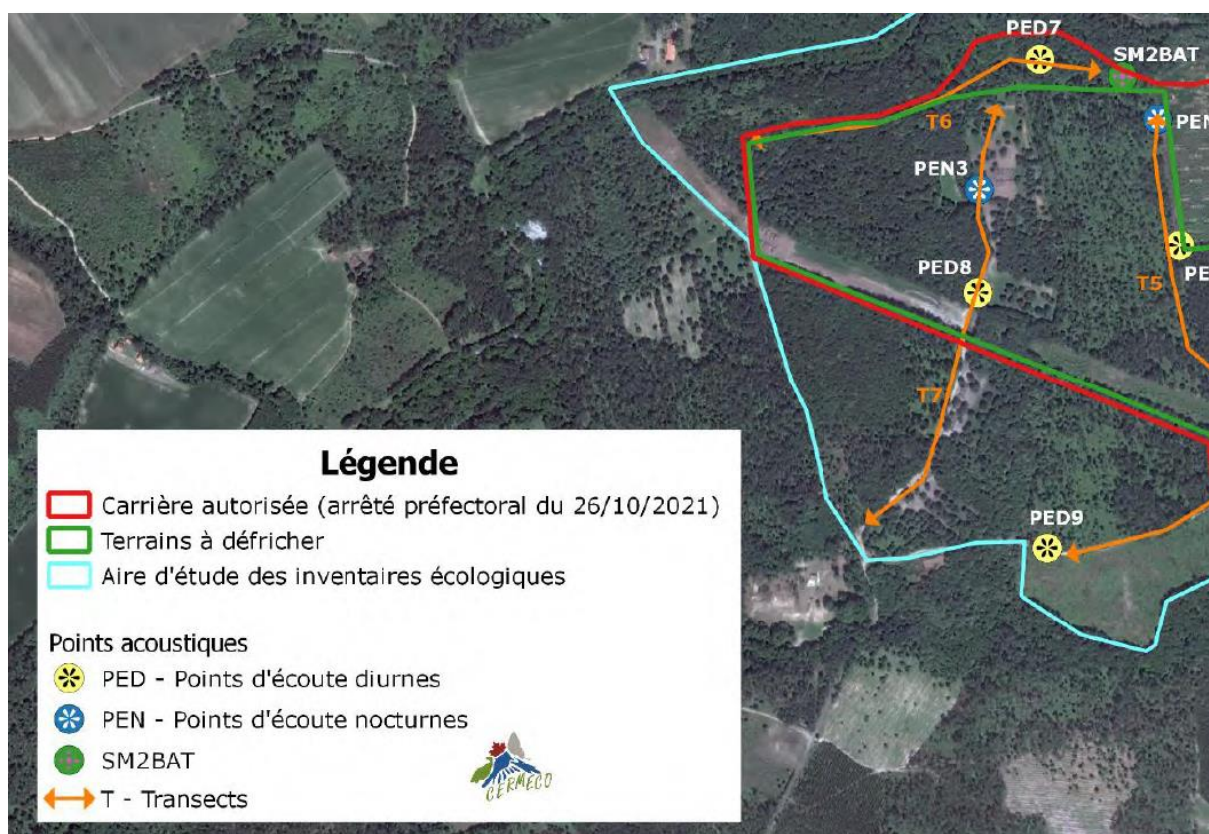
Dans tous les cas, il faut rappeler que CMGO ne pourra exercer son autorisation de défrichement que sur les parcelles où elle sera propriétaire. Si certains propriétaires ne souhaitent pas vendre leurs parcelles pour quelque raison que ce soit, cette autorisation de défricher ne peut évidemment pas s'appliquer sur terrain d'autrui.

○ *Risque sur la qualité de l'environnement*

Sur les 51 hectares proposés au défrichement, 17.5 hectares environ se trouvent en zone Natura 2000 et ZNIEFF de type II « Vallée de la Midouze et de ses affluents » comme le souligne l'étude d'impact en page 124 (extrait ci-dessous) :

- La zone Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » recoupe l'aire d'étude ce qui montre la sensibilité et l'attractivité écologique du secteur du projet.
- Cet intérêt écologique est conforté par le classement de ce réseau hydrographique local en ZNIEFF de type II, qui recoupe elle aussi une partie des terrains situés à l'ouest de la carrière, objet de la demande de défrichement.

Or il peut paraître étonnant que cette « sensibilité et attractivité écologique » de ce secteur n'ait fait l'objet que d'un transect n°6 en bordure orientale – voir ci-dessous l'extrait de la carte page 117 de l'étude d'impact sur la localisation des points d'écoute et de transects écologiques :

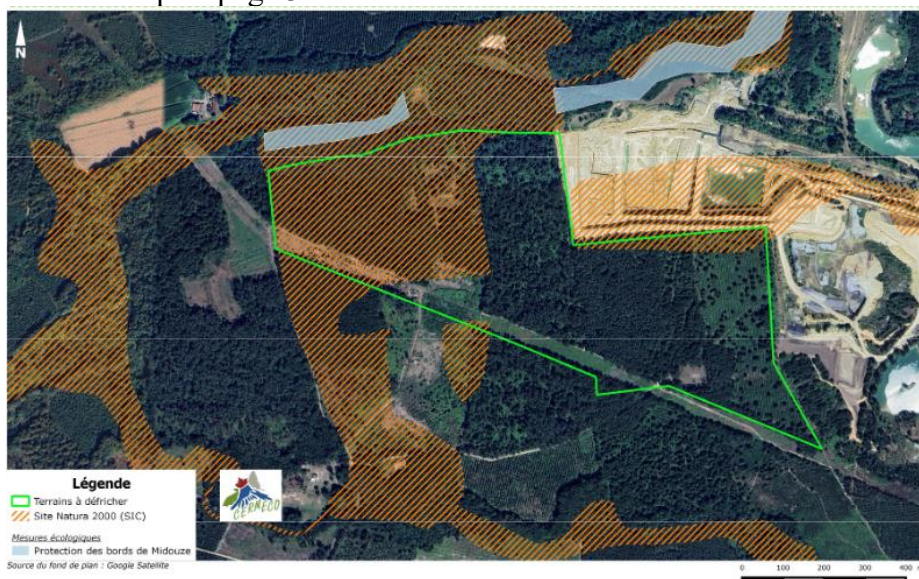


J'ai demandé une représentation cartographique de ces 17.5 ha dans le Procès-Verbal de synthèse et le Mémoire en réponse a apporté la carte ci-après ; on peut y voir que la zone en Natura 2000 correspond à une bonne partie (17.5 ha sur les 24.5 ha de la phase 2) du défrichement qui doit commencer en année 6 :

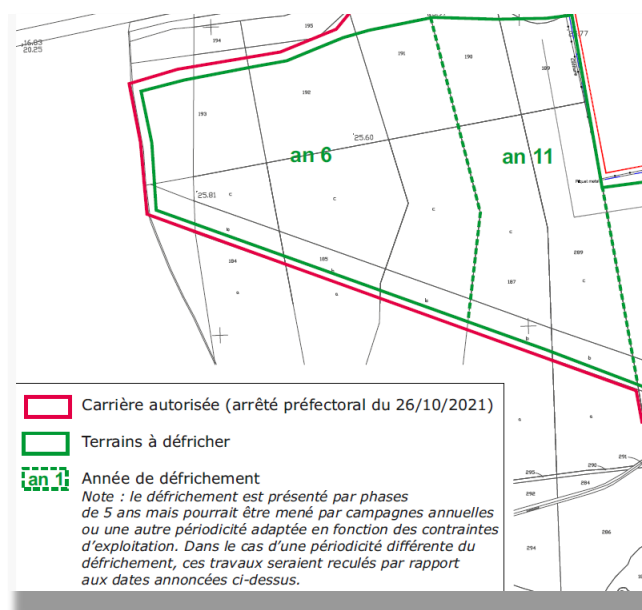
Les surfaces défrichées pour chaque campagne seront les suivantes :

| Echéancier de défrichement | année | surface (ha) |
|----------------------------|--------------|--------------|
| phase 1 | 1 | 13,80 |
| phase 2 | 6 | 24,50 |
| phase 3 | 11 | 12,70 |
| | TOTAL | 51,00 |

Extrait de l'étude d'impact page 32.



Carte du mémoire en réponse, la surface de Natura 2000 + ZNIEFF interceptée par le secteur à défricher est de 17.5 ha environ.



extrait carte page 35 de l'étude d'impact

La notice d'incidence sur zone Natura 2000 est présentée en annexe 10 de l'étude d'impact. Elle indique que seules des espèces protégées de chiroptères seraient impactées par le défrichement (extrait ci-dessous) :

Les espèces animales susceptibles d'être concernées par le défrichement, car leur habitat préférentiel est présent au droit du site ou directement en aval sont :

- Barbastelle d'Europe
- Grand Rhinolophe
- Murin à oreilles échancrées
- Murin de Bechstein
- Petit Rhinolophe

- Plusieurs habitats d'espèces d'intérêt communautaire présentes dans l'aire du défrichement projeté peuvent être affectés de manière directe ou indirecte par le projet.
- Les terrains concernés par le défrichement n'hébergent pas d'espèces d'intérêt communautaire présentes sur le site Natura 2000.

Extrait de la page 58 de la notice d'impact Natura 2000.

L'analyse des incidences sur les chiroptères est sommaire :

Les différents inventaires réalisés dans l'aire d'étude du projet ont mis en évidence une absence de gîte, de cavité souterraine, ainsi que d'arbre à cavité. Le site est donc utilisé par les chiroptères uniquement en zone de chasse.

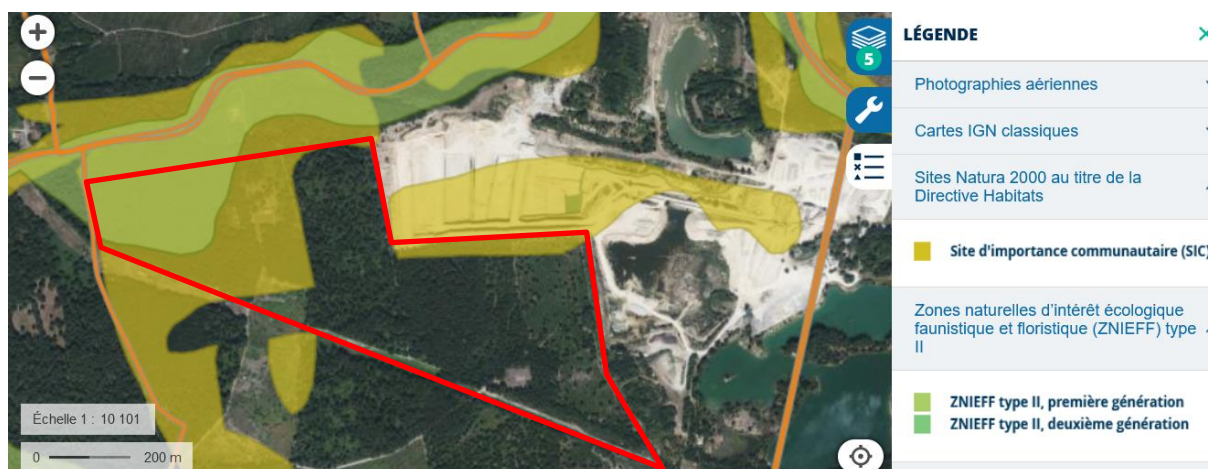
Ces espèces ayant une activité essentiellement nocturne, le fonctionnement de la carrière n'aura pas d'incidences sur leur activité de chasse. En revanche, certains habitats forestiers vont être détruits par la future exploitation, réduisant ainsi leur zone de chasse. Cependant, au vu des massifs boisés qui entourent la zone du projet, cette réduction de l'espace de chasse sera minime.

- Les incidences du défrichement sur les chiroptères seront **minimes**.
- Le défrichement n'aura donc aucune incidence sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000.
- Le défrichement aura un impact minime sur les espèces et leur habitat.

Extrait de la page 59 de la notice d'impact Natura 2000.

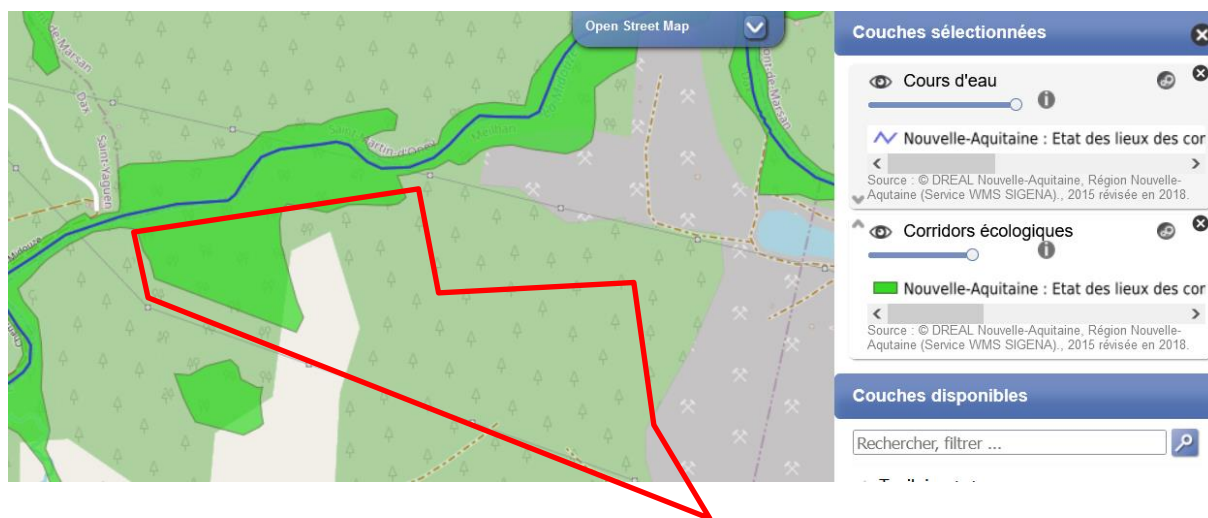
Cette analyse paraît de plus péremptoire au regard du seul point d'écoute nocturne PEN n°3 effectué en bordure orientale de la zone Natura 2000 à défricher (voir carte ci-dessus sur la localisation des points d'écoute et de transects écologiques).

Enfin, le défrichement du secteur proposé apporterait une discontinuité dans le zonage Natura 2000 : la partie sud correspondant à la vallée du Batanès se retrouverait déconnectée de la partie nord de la vallée de la Midouze :



Source : site internet géoportail ; en contours rouges = surface à défricher.

Cela est confirmé sur l'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine issu des études du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) :



Source : site internet du Géoportail de l'Agence Régionale de Biodiversité de Nouvelle Aquitaine : on retrouve sur la partie ouest du secteur à défricher (contours rouges) une zone en vert de corridor écologique surfacique inscrite sur l'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine.

Cette zone correspond à une portion de la surface classée en Natura 2000 et ZNIEFF.

5.5.2 Bilan et avis

Le bilan et les avis sont à décliner par secteurs, l'étendue des 51 hectares soumis à défrichage présentant des hétérogénéités.

Parcelles au sud-est de la zone à défricher



Parcelles : A187p et 289p A278 A113 A116p

Ces parcelles ne sont pas concernées par les zonages Natura 2000 et ZNIEFF, sont composées de parcelles de pins plus ou moins atteintes par la tempête de 2009, avec donc des jeunes plantations envahies de ronces (voir photo de gauche ci-dessous) ou de pins plus grands bordés de feuillus (voir photo de droite ci-dessous) :



Ces parcelles sont classées dans l'étude d'impact en pinèdes, landes à fougères aigles, ou pinèdes et chênaies mélangées, avec enjeux phytoécologiques négligeables et enjeux écologiques modérés.

Le défrichage de ces parcelles ne me paraît pas trop dommageable à l'environnement. Une partie de ce secteur appartient déjà à la CMGO : parcelle A 278.

Parcelles au centre de la zone défrichées

La parcelle A266p est classée en Natura 2000 mais correspond à des anciens parcours de canards abandonnés, représentés comme zone rudérale dans l'étude d'impact, présentant des enjeux écologiques négligeables sur la carte de synthèse des enjeux écologiques page 179 de l'étude d'impact.

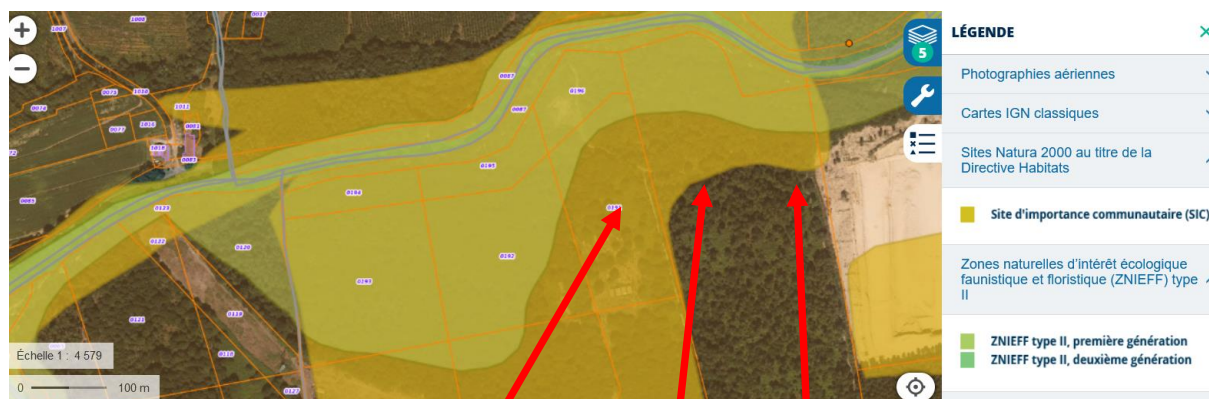
Sur le terrain, la végétation a repris ses droits, notamment des espèces exotiques envahissantes ou des ronces : voir photos ci-dessous :



Ancienne zone d'élevage envahie de phytolaccas à gauche ou de ronces à droite

Le défrichage de ces parcelles ne me paraît pas trop dommageable à l'environnement.

Les parcelles A189p, A190p et A191p sont au nord en bordure de la Midouze :



Parcelles : A191p A190p A189p

Ces parcelles sont en partie recouvertes par les secteurs protégés de Natura 2000 et de la ZNIEFF de la Midouze, en rive gauche de la Midouze. Mais l'engagement pris par CMGO de préserver une bande de 100 à 150 mètres de la rivière fait que les secteurs à défricher se retrouvent essentiellement hors secteur protégé.

Donc ici aussi, le défrichage de ces parcelles ne me paraît pas trop dommageable à l'environnement.

Parcelles à l'ouest de la zone à défricher

Les parcelles A184p, A185p, A192p et A193p sont entièrement en zone Natura 2000 et presque entièrement en ZNIEFF de type 2 « vallée de la Midouze et ses affluents ». Elles ont été cartographiées en chênaie acidiphile à enjeux phytoécologiques et écologiques modérés. Elles permettent d'assurer une continuité écologique entre le ruisseau du Bastanès et la vallée de la Midouze. Elles sont aussi inscrites sur l'état des lieux des continuités écologiques d'Aquitaine en corridor écologique surfacique.



Le défrichement de ces parcelles me semble représenter une atteinte à l'environnement non négligeable et ne me paraît pas souhaitable.

Le maintien en boisement des parcelles les plus à l'ouest permettra aussi d'éloigner le premier voisin (lieudit Mellan) à 500 m des nuisances de la carrière au lieu de 150 m.

En conséquence, j'émet les AVIS suivants pour les parcelles objet de la demande de défrichement par la société CMGO sur le territoire de la commune de Meilhan :

| Section-numéro | Surface totale (m ²) | Surface à défricher (m ²) | Observation | Avis |
|---------------------------------|----------------------------------|---------------------------------------|---|--------------------|
| Année de défrichement 1 | | | | |
| A 113 | 37 480 | 37 480 | | FAVORABLE |
| A 116p | 298 870 | 51 617 | | FAVORABLE |
| A 280 | 7 503 | 7 503 | CMGO propriétaire | FAVORABLE |
| A 275 | 284 | 284 | CMGO propriétaire | FAVORABLE |
| A 278p | 96 583 | 41 431 | CMGO propriétaire | FAVORABLE |
| A 281 | 30 | 30 | CMGO propriétaire | FAVORABLE |
| Année de défrichement 6 | | | | |
| A 278p | 96 583 | 55 152 | CMGO propriétaire | FAVORABLE |
| A 266p | 97 120 | 37 194 | Natura 2000 mais ancien parcours avicole dégradé | FAVORABLE |
| A 185p | 62 200 | 41 000 | Natura 2000 + ZNIEFF + corridor écologique + chênaie acidiphile | DEFAVORABLE |
| A 184p | 75 100 | 22 043 | Natura 2000 + ZNIEFF + corridor écologique + chênaie acidiphile | DEFAVORABLE |
| A 193p | 36 200 | 32 404 | Natura 2000 + ZNIEFF + corridor écologique + chênaie acidiphile | DEFAVORABLE |
| A 192p | 36 560 | 32 218 | Natura 2000 + ZNIEFF + corridor écologique + chênaie acidiphile | DEFAVORABLE |
| A 191p | 31 300 | 24 088 | Natura 2000 mais bordure Midouze préservée | FAVORABLE |
| Année de défrichement 11 | | | | |
| A 289p | 70 051 | 46 929 | | FAVORABLE |
| A 187p | 77 000 | 40 433 | | FAVORABLE |
| A 190p | 24 568 | 19 185 | Natura 2000 mais bordure Midouze préservée | FAVORABLE |
| A 199p | 3 180 | 2 300 | Natura 2000 mais bordure Midouze préservée | FAVORABLE |
| A 189p | 25 440 | 18 000 | Natura 2000 mais bordure Midouze préservée | FAVORABLE |

AVIS FAVORABLE pour le défrichement de 38 ha 16 a 26 ca.

AVIS DEFAVORABLE pour le défrichement de 12 ha 76 a 65 ca.

Fait le 1^{er} avril 2024



Eric LOPEZ

ANNEXES

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : mémoire en réponse

Annexe 3 : constat d'huissier sur l'afficha

Annexe 1 : procès-verbal de synthèse

Annexe 2 : mémoire en réponse

Annexe 3 : constat d'huissier sur l'affichage